

Guide Pratique

pour l'introduction de
critères de développement
durable dans les
investissements



“Agenda 21, pour construire ensemble la Gironde du 21^e siècle”



Conseil Général de la Gironde

Embellir la vie *pour toute la vie*

Le monde change vite et la planète est en danger. Il n'est plus possible d'investir sans se préoccuper des ressources que l'on consomme, de la provenance et de la qualité des matériaux que l'on utilise, du devenir des déchets que l'on produit, des impacts irréversibles sur l'environnement et des coûts sociaux, environnementaux et économiques sur le moyen et le long terme. Il s'agit de notre responsabilité devant les girondins d'aujourd'hui évidemment mais aussi devant les générations futures.

Ces constats sont partagés mondialement et les nouvelles orientations des fonds européens comme les prochaines programmations Etat-Région intégreront des critères de développement durable pour les investissements. J'ai souhaité que les maîtres d'ouvrage de Gironde soient préparés à relever ces nouveaux défis. Aussi, après deux ans de mesures incitatives, j'ai décidé, dans le cadre de notre Agenda 21, de franchir une nouvelle étape en intégrant des critères de développement durable pour tous les investissements soutenus et réalisés par le Conseil Général. Cette contrainte est nécessaire pour que, ensemble, nous apprenions progressivement à investir plus durablement. Pour 2006, année d'expérimentation et de sensibilisation, j'ai demandé aux services du Département de renforcer la pédagogie, le soutien et l'accompagnement pour tous les maîtres d'ouvrage de Gironde. Le développement durable est une démarche réaliste et graduelle qui doit tenir compte de l'existant tout en visant l'amélioration continue de nos pratiques.

Ce guide pratique est un outil précieux pour la mise en œuvre d'investissements durables. Il présente chaque critère avec des exemples concrets et des modalités de rédaction des cahiers des charges. Il identifie aussi les personnes ressources qui, au sein du Conseil Général ou sur le Département, sont disponibles pour vous accompagner au quotidien. Grâce à la mobilisation des services du Département ainsi que celle de nos partenaires, nous avons maintenant un outil concret pour bâtir durablement la Gironde de demain, en pleine conscience de nos responsabilités devant nos enfants et nos petits enfants.

Le Président du Conseil Général de la Gironde,

Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du Canton de Carbon-Blanc



Préambule : Investissons durablement en Gironde !

Dix critères de développement durable dans les investissements réalisés ou soutenus par le Conseil Général de la Gironde ! C'est une nouveauté qui s'inscrit dans les changements impulsés par les réflexions sur l'Agenda 21 de la Gironde, pour faire preuve d'innovation et « faire mieux, avec moins ».

Ce Guide Pratique est destiné aux services du Conseil Général et aux maîtres d'ouvrage concernés. Il est dédié à la mise en œuvre de la délibération départementale du 15 décembre 2005. C'est une première illustration des capacités offertes aux collectivités pour mieux inscrire le développement durable dans leurs projets d'investissements. Il est le plus concret possible, en essayant d'illustrer chacun des critères par des actions à mener, des questions à se poser, des clauses à inclure dans les marchés publics...

Comme toute 1^{re} version, il est amené à évoluer, en fonction de ce qu'en feront les maîtres d'ouvrage, mais aussi les maîtres d'œuvre et les entreprises. L'expertise des acteurs girondins se structure...

Ce guide a été élaboré à partir d'une formation-action des agents du Conseil Général sur les 10 critères de développement durable (5 sessions). Il reprend les questionnements posés à ces moments de construction collective, avec les services en interface territoriale, les services instructeurs et opérationnels. Il a été soumis à l'ensemble de l'équipe de Direction du Conseil Général.

Nous tenons particulièrement à remercier toutes les personnes et structures qui ont participé à l'élaboration de ce guide et à la formation des agents du Département :

- E. Amade - Conseil Général de la Gironde - Direction du Patrimoine
- F. Arpin et L. Vitry - Conseil Général - Bureau de la maîtrise de l'environnement
- B. Brunet - Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Gironde
- D. Deillac - Conseil Général - Direction des Ressources Humaines
- C. d'Incau - Conseil Général - Bureau des Marchés
- N Duviola, W. Mazel et M. Tarpal - Centre éco-énergétique d'Aquitaine
- J.F Gayou - Commune de Mérignac - Directeur des Finances
- C. Herbert - SMEGREG
- M. Iputcha - Conseil Général de la Gironde - Direction de l'Architecture
- C. Jop - Fédération Régionale du Bâtiment
- C. Ladurelle - Conseil Général - Direction de l'Aménagement Rural
- M. Lauzeille - Conseil Général - Direction des Affaires Juridiques
- S. Lemonnier - Direction Départementale de l'Équipement
- M. Mesnard - Préfecture de la Gironde
- E. Régnier - Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux - Pôle Développement Durable
- A. Bonsch et A. Besançon - ADEME - Délégation Régionale Aquitaine
- L'équipe de la Mission Agenda 21 - Conseil Général



Sommaire

Éditorial	1	Les 10 critères de développement durable	21
Préambule : Investissons durablement en Gironde !	2	Critère 1. Mise en place d'un système de management des opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département	22
L'éco-responsabilité dans les investissements...	4	Critère 2. Prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat (adaptation à la demande sociale, inscription dans le paysage, accessibilité...)	26
La commande publique et le développement durable	5	Critère 3. Recours préférentiel à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable et du commerce éthique (ou équitable)	30
Pourquoi intégrer le développement durable dans les marchés publics ?	6	Critère 4. Prévision, avant le démarrage du chantier des modalités de la collecte et de l'évacuation des déchets conformément à la charte Chantier Propre	34
Comment intégrer le développement durable dans les marchés publics ?	8	Critère 5. Développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement	38
Le Contexte Girondin	13	Critère 6. Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, éolien, solaire, géothermie...)	42
Une démarche d'amélioration continue : des mesures incitatives... à l'éco-conditionnalité des aides du Département	14	Critère 7. Mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de flux	47
La délibération du 15 décembre 2005 relative à l'introduction de critères de développement durable dans les investissements soutenus et réalisés par le Conseil Général de la Gironde	15	Critère 8. Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau)	50
Les investissements	16	Critère 9. Prise en compte du confort de vie dans l'équipement	53
Le dossier de demande de subvention avec ses 3 critères sur 10	17	Critère 10. Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion	57
Le cadre commun d'instruction des dossiers au sein du Conseil Général	18	Index des sigles utilisés	61
		Annexes	62
		Certificat	
		Fiche verte	

Une démarche d'amélioration continue en Gironde

Au Budget Primitif 2006, l'Assemblée Départementale vote une délibération qui introduit les critères de développement durable dans les investissements réalisés ou soutenus par le Conseil Général. Son importance dans l'application concrète des principes du Développement Durable en Gironde est notable puisqu'elle s'adresse aussi bien aux maîtrises d'ouvrage départementales, qu'aux collectivités et structures privées qui sollicitent un financement du Département.

Cette délibération entre en pratique dès le 1^{er} janvier 2006 : c'est une année de transition qui vise à faire monter l'expertise départementale. Cette année permettra aussi de bâtir le 1^{er} programme d'actions de l'Agenda 21, présenté au vote de l'Assemblée au BP 2007.

Son objectif est d'impulser le changement, tant du côté de la maîtrise d'ouvrage publique et privée, que du côté de la maîtrise d'œuvre. La démarche est pragmatique et relève de l'apprentissage continu : partage et retour d'expérience, échange, capitalisation, suivi, évaluation

et transfert sont les objectifs que se fixe le Conseil Général.

L'application de la délibération suppose une certaine souplesse vis-à-vis des porteurs de projets : pas de niveau de performance exigé, mais sans laxisme. La prise en compte effective de 3 critères au moins, repose sur l'engagement du maître d'ouvrage, dans l'application des différents critères.

Elle suppose aussi un accompagnement et une sensibilisation pédagogiques des maîtres d'ouvrage. C'est un des objectifs de ce guide pratique.



Pourquoi ce guide pratique ?

Ce guide pratique a pour vocation d'aider les maîtres d'ouvrage privés ou publics, comme les services du Conseil Général à prendre en compte les critères de développement durable. Il constitue un premier niveau d'information, qui doit inciter les maîtres d'ouvrage :

à approfondir la définition des projets et besoins :

Le guide pratique présente d'abord les démarches d'éco-responsabilité des collectivités : pourquoi, comment agir, en quoi les marchés publics peuvent-être des leviers de développement durable ?

une deuxième partie présente chaque critère :

Qu'est-ce-que c'est, pourquoi choisir ce critère, quelle est la réglementation actuelle, comment inclure le critère dans la commande publique, quelles questions à se poser pour finaliser ses attentes, ses besoins et ses contraintes, des exemples d'actions à mener, des références bibliographiques, des structures ressources...

Il s'appuie sur des notes et d'autres guides existants, notamment émanant des travaux menés à l'échelle nationale sur l'éco-responsabilité des administrations. Il donne des premiers repères, sur des exemples d'actions à mettre en place, sur la manière d'intégrer ces critères dans les marchés publics : il est bien sûr amené à évoluer.

La commande publique et le développement durable



AGENDA 21

5



Pourquoi intégrer le développement durable dans les marchés publics ?

Un rôle exemplaire et un effet d'entraînement

Le montant des achats des administrations publiques est estimé à 15 % du PIB en 2005. Par son poids économique, la commande publique constitue une partie importante de fournitures et de prestations de services qui s'adresse aux entreprises. Aussi, à travers les exigences qu'elle fixe dans les marchés publics, elle peut influencer de façon déterminante l'évolution des modes de production mis en œuvre par les industriels, mais aussi les pratiques et prestations proposées par les entreprises plus généralement.

Elle peut ainsi contribuer au développement de marchés de produits exemplaires en termes de protection de l'environnement, de soutien à l'emploi et de pratiques de développement durable.

L'utilisation de ces produits, par la valeur de l'exemple, contribue, par ailleurs, à la diffusion des pratiques et incite les acteurs privés à y recourir.

En 2003, la Stratégie Nationale de Développement Durable a défini des priorités relatives à :

- l'exemplarité de l'État (améliorer la politique d'achats en favorisant le choix de produits et services intégrant le développement durable ; systématiser, à partir de 2006, la réflexion préalable, dès la commande sur la prise en compte de la fin de vie des produits)
- l'impulsion de démarches, outils, projets et programmes mettant en œuvre les principes du développement durable auprès des collectivités locales, notamment en encourageant les démarches Agenda 21 (objectifs : 500 Agenda 21 en 2010).

Que peut faire une collectivité éco-responsable ?

Une administration éco-responsable agit en cherchant à réduire les flux économiques et écologiques liés à son fonctionnement, en agissant prioritairement dans différents domaines tels que les bâtiments, les déchets, la commande publique, les déplacements...

Elle repense sa politique pour investir et acheter mieux. Elle cherche à :

- intégrer les critères de développement durable lors de la préparation des marchés
- favoriser l'usage de produits respectueux de l'environnement et des personnes qui les produisent

- enclencher une démarche exemplaire pour créer un effet d'entraînement sur le marché et susciter un élargissement de l'offre de produits plus respectueux de l'environnement et des hommes
- développer des actions « pédagogiques » destinées à l'ensemble de la population
- mobiliser les agents pour les convaincre de la nécessité d'adopter d'autres comportements au quotidien
- participer à la vitalité des réseaux de productions locales et à la performance sociétale.

Au cœur des évolutions des pratiques : le cycle de vie et le coût global

L'analyse en coût global est un outil d'aide à la décision fournissant, aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre, des indicateurs économiques pour évaluer les projets de construction, de réhabilitation, de rénovation... C'est un critère économique parmi d'autres plus usuels tels que le coût d'investissement ou le coût d'exploitation.

Il intervient de manière plus prégnante dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Si la capacité de financement du maître d'ouvrage reste un élément déterminant pour orienter ses choix, l'analyse du coût global enrichit la réflexion des décideurs sur un projet pour évaluer l'incidence économique des diverses variantes, puisque le cycle de vie d'un bâtiment présente :

- une phase « courte » : sa conception et sa réalisation (« coûts d'investissement »)
- et une phase « longue » : son utilisation (« coûts différés »)
- et une phase de fin de vie : la déconstruction (« coûts différés »).



On pourrait donc penser que la prise en compte des coûts différés constitue de manière naturelle une préoccupation des maîtres d'ouvrage et que la plupart des constructions, publiques et privées, bénéficient d'une telle démarche. On peut cependant noter quelques « freins » à ce type d'approche :

- « l'investissement » et le « fonctionnement » correspondent à des modes de pensée et à des préoccupations assez éloignées : « court terme » et contraintes immédiates de budget d'investissement, en opposition avec « moyen ou long terme » et maîtrise des budgets de fonctionnement
- dans les services techniques, on constate que l'acte de « construire » est généralement ressenti comme bien plus valorisant et gratifiant que celui « d'exploiter et de maintenir ».

Bref, pour simplifier, prendre en compte le coût global, c'est estimer le montant financier pour satisfaire le besoin :

coût d'achat

- + coût d'exploitation, de maintenance et de mise à niveau (y compris les coûts « évités »)
 - + coût d'élimination des déchets
 - + coût de réhabilitation en cours de vie et de déconstruction en fin de vie
 - + autres coûts éventuels
-
- = coût global à la charge de la personne publique

Le développement endogène : les filières courtes

Une autre priorité du développement durable est de favoriser l'approvisionnement de proximité : pour limiter les coûts de transport (et impact sur l'émission de gaz polluants), mais aussi, pour soutenir l'emploi et la création de richesses au local, ou intégrer les coûts environnementaux liés à la production de biens, équipements ou de services.

La notion de produits locaux/filières locales n'est pas reconnue par le code des marchés publics, elle ne peut pas apparaître dans le cadre de marchés publics.

La clause sociale dans les marchés publics

Les collectivités locales sont de plus en plus impliquées dans les actions liées à l'insertion, à l'accès, à la formation et à l'emploi des habitants. Dans le cadre des marchés publics, elles sont donneurs d'ordre, et peuvent donc, dans la limite de la faisabilité technique et opérationnelle, faire appel à l'article 14 du code des marchés publics, qui précise que « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement ».

C'est aussi :

- une mise en cohérence des rôles des collectivités à la fois « employeurs », « maîtres d'ouvrage » et garants de la cohésion sociale.
- un soutien opérationnel aux politiques locales d'insertion
- une communication possible sur la politique engagée en faveur des plus démunis

Par exemple, les Opérations de Rénovation Urbaine, financées par l'ANRU, doivent intégrer une clause d'insertion sociale, conformément à la **Charte Nationale d'Insertion**. Cette charte est signée par les porteurs de projet et les maîtres d'ouvrage contractant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Elle stipule que :

« La contribution des projets aidés par l'ANRU au développement durable des quartiers concernés résulte notamment de la complémentarité des interventions qu'ils prévoient sur le cadre urbain avec les actions de développement économique et social des quartiers.

Les investissements menés sur ces territoires doivent donc améliorer les conditions de vie et d'emploi de leurs habitants, et l'ambition du programme national de rénovation urbaine doit se traduire par un effet de levier majeur pour l'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles (...).

Les travaux d'investissement qui font l'objet du projet de rénovation urbaine, mais également les actions de gestion quotidienne du quartier et d'utilisation des équipements créés ou rénovés doivent être une occasion d'embaucher des populations résidentes du quartier ».

Toutefois, la mise en œuvre de cette clause nécessite des conditions préalables favorables, telles que la présence d'acteurs professionnels de l'insertion, (services sociaux, associations ou entreprises...).

Il s'agit aussi d'acquiescer l'expérience de la conduite de ce type de chantier et de bien déterminer en amont les travaux concernés (ex : lots concernés dans un marché alloti).



Comment intégrer le développement durable dans les marchés publics ?

Les éléments qui suivent s'appliquent dans le cadre du code des marchés publics 2004. Le nouveau code des marchés publics, 2006, devrait sortir au cours du 2^{ème} trimestre 2006. Il conviendra donc de mesurer les évolutions qu'il introduit.

Le code des marchés publics français...

... donne la possibilité d'introduire des critères de développement durable dans les appels d'offres, notamment à travers les articles 5, 14, 53.

Article 5

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins ».

- Possibilité d'inclure des exigences environnementales et sociétales dès l'expression des besoins, c'est-à-dire directement dès la rédaction de l'objet du marché. Les critères de jugement (candidatures, offres) et les conditions d'exécution du marché seront en conformité.

Article 14

« La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ».

- Ainsi, dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP ou CCTP), des exigences environnementales et sociales relatives aux modalités de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux et services peuvent être introduites, en veillant toutefois à ce que l'introduction de ces clauses n'entraîne pas d'effets discriminatoires pour les candidats potentiels.

Article 45

Dans le dossier de candidature, cet article prévoit « qu'au titre des capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement ».

- Au stade de l'ouverture de la première enveloppe, les candidats ne remplissant pas les conditions demandées peuvent être écartés sans avoir besoin d'ouvrir les offres, si l'objet du marché le permet explicitement.

Article 53

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a introduit une modification de l'alinéa II de l'article 53 du code des marchés publics qui est ainsi rédigé :

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations. »

- Si les critères « caractéristiques ou qualités environnementales » des produits, travaux ou services ne sont pas mentionnés dans le code des marchés publics, la proposition de Directive communautaire sur les marchés publics le mentionne. De plus, la pondération des critères peut permettre au maître d'ouvrage d'attirer l'attention sur ses objectifs et ses exigences.

Également, l'article 53 alinéa IV précise :

« Une offre ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques différentes des normes applicables en France, si ces spécifications ont été définies par référence à :

- des normes nationales en vigueur dans un autre État membre de l'UE transposant des directives européennes ou des labels écologiques nationaux ou internationaux ou leurs équivalents,
- des agréments techniques européens,
- des spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre État membre de l'UE en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits ».

→ D'où l'importance de fixer plusieurs critères, et surtout, de pondérer de manière pertinente ceux-ci.



Des possibilités offertes aujourd'hui

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions.
- l'acheteur peut librement déterminer des exigences environnementales et sociales

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

Les critères de développement durable peuvent entrer dans différentes pièces d'un marché public.

Préparation du marché

La phase de préparation est essentielle pour permettre un investissement répondant au besoin identifié. À ce stade, il peut être nécessaire :

- d'identifier avec précision les besoins
- d'identifier les enjeux de développement durable liés à l'investissement, les pistes d'amélioration ou encore les caractéristiques environnementales pertinentes ou recherchées par le maître d'ouvrage
- de repérer les référentiels environnementaux ou permettant d'identifier les éco-produits : éco-labels officiels (marque NF Environnement, éco-label européen, éco-labels d'autres pays ou groupes de pays...), auto-déclarations, éco-profil...
- de s'être renseigné sur les fournisseurs susceptibles de fournir des produits/services plus respectueux de l'environnement, ou réseaux locaux, notamment pour la clause d'insertion sociale
- d'associer à la démarche les futurs utilisateurs/consommateurs du projet
- de repérer les impacts et les retombées positives de l'opération sur le local, ou de s'interroger sur le coût global du projet
- de s'interroger sur la pertinence de faire des caractéristiques environnementales une exigence (spécification) ou plutôt un élément d'évaluation (critère de choix).

Définition de l'objet du marché

L'acheteur public doit définir l'objet du marché, c'est-à-dire sa nature et son étendue. Il peut dès cette étape inclure l'environnement et le contexte social dans la définition des besoins (notamment dans l'avis d'appel public à la concurrence).

Par exemple, pour un marché public de travaux, l'acheteur peut exiger la construction d'un bâtiment contenant des panneaux solaires, intégrant des critères de développement durable ou répondant au référentiel de la Haute Qualité Environnementale HQE®.

Définition des conditions d'exécution d'un marché (CCAP ou CCTP)

Dans les conditions d'exécution d'un marché, il est possible de préciser des objectifs de préservation de l'environnement, à travers des « spécifications techniques » (caractéristiques) ou des « normes » (référence à des éco-labels).

Ces spécifications permettent de définir les exigences du maître d'ouvrage en matière d'éco-construction, de prise en compte de l'environnement, de prise en compte du système social.

Elles peuvent concerner par exemple : la qualité environnementale des transports acheminant les livraisons ou utilisés sur les chantiers, la qualité environnementale des emballages et les possibilités de reprise, la bonne gestion de l'environnement pendant l'exécution des travaux : réduction des émanations toxiques ou polluantes, traitement des eaux et fluides de rejet, bruit, élimination des déchets, sensibilisation ou formation du personnel à l'éco-responsabilité...

Ce choix garantit un niveau minimal de prise en compte des considérations de développement durable, **mais** il ne permet pas de juger de la performance environnementale des candidats.



Différents modes d'utilisation des spécifications techniques

→ **Les matériaux de base**

Le maître d'ouvrage peut recommander des matériaux types pour l'exécution du marché. Par exemple, il peut demander le recours à certains types d'essences de bois, à des matériaux recyclés, recyclables, renouvelables... ou d'interdire les essences de bois protégées. Par exemple, il peut préciser « *la nature du bois : absence d'essences de bois protégées (selon la liste de la convention CITES)* ».

→ **Le processus de production**

Le maître d'ouvrage peut imposer que le produit soit fabriqué ou produit selon un processus qui maîtrise les impacts sur l'environnement.

Par exemple, il peut demander que les matériaux utilisés soient peu consommateurs d'énergie à la fabrication, ou issus de centres de production respectant la convention internationale du travail, ou encore, contenant peu ou pas de composants toxiques (solvants, métaux lourds...). Les caractéristiques seront présentées en termes d'exigences. Si elles sont quantitatives, elles seront généralement précisées par une « *valeur limite* » et un « *mode de preuve* ».

→ **Les éco-labels**

Le recours à un éco-label permet de s'assurer des spécifications techniques de la prestation demandée. Selon le type de prestation recherché, si l'offre éco-labellisée, ou présentant des caractéristiques équivalentes, est suffisante pour permettre une mise en concurrence, alors l'acheteur pourra l'exiger.

Il pourra spécifier par exemple que « *l'offre réponde aux exigences de l'éco-label européen ou équivalent* ». Il exigera alors que la preuve du respect de ses exigences soit apportée par le label lui-même (certificat), ou par d'autres modes de preuves équivalents.

→ **Les variantes**

Le maître d'ouvrage peut demander que les candidats présentent des variantes offrant une meilleure performance environnementale que l'offre de base. Dans ce cas, il n'imposera pas d'exigence, laissant libre initiative aux candidats.

Par exemple, il peut annexer au marché les 10 critères de développement durable soumis par le Département, et demander aux candidats d'estimer la pertinence de la prise en compte de 3 d'entre eux au moins.

→ **Les options**

Le maître d'ouvrage peut demander que les candidats chiffrant explicitement une ou plusieurs options. Le refus de prendre en compte cette disposition entraîne l'infructuosité de l'offre. Selon l'analyse des options, le maître d'ouvrage pourra passer commande.

→ **L'allotissement**

Dans le cas de gammes de services ou de fournitures dont certains segments sont très spécifiques (ex : produits alimentaire issus du commerce équitable), le maître d'ouvrage peut créer des lots dans son marché. Chaque lot fait alors l'objet d'un contrat séparé.

Sélection des candidats (AAPC et/ou RC)

Au stade de la sélection des candidatures, le maître d'ouvrage peut intégrer la prise en compte de l'environnement dans les critères de choix, et plus particulièrement, au titre de leur capacité professionnelle en matière de prise en compte de l'environnement dans leur prestation.

Capacités techniques et financières des candidats

Les candidats doivent prouver leur capacité technique et financière, par exemple par le biais de « certificats attestant la conformité des prestations à des normes réglementations... »

Cette capacité de l'entreprise doit toujours être liée à l'objet du marché, pour que ces aspects puissent entrer en compte pour évaluer la recevabilité d'une offre, voire admettre ou rejeter une candidature.

Capacités professionnelles en matière de développement durable des candidats

Le code des marchés permet de demander aux candidats « des renseignements relatifs aux savoir-faire en matière de protection de l'environnement », (article 45 du code des marchés publics). Toutefois, cette exigence ne doit pas être discriminatoire : elle doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à exécuter le marché.

Par exemple, le maître d'ouvrage peut demander aux candidats de justifier « *de garanties professionnelles (compétences, références et moyens) et de produire des justifications quant à leurs capacités (dossier de référence de moins de 5 ans en matière de formation liée à des démarches de développement durable, ou de construction Qualité Environnementale du Bâtiment, avec indication de coût, date de réalisation et nom du maître d'ouvrage)* ».



Définition des critères de choix des offres (AAPC ou RC)

Il est possible de prendre en compte des aspects environnementaux et sociaux au sein des critères de choix mentionnés par l'article 53 du code des marchés publics (coût d'utilisation, valeur technique). On parle de coût global, coût d'utilisation, valeur technique, qualités fonctionnelles et esthétiques... qui doivent être dans tous les cas justifiés par l'objet du marché ou les conditions d'exécution.

Les critères d'attribution traditionnels

Les critères dits traditionnels sont ceux visés par l'article 53, qui permet d'inclure des critères pour que les offres prennent en compte le développement durable, sans nécessairement recourir à des critères environnementaux.

Le maître d'ouvrage peut également choisir d'autres critères non cités dans cet article, dès lors qu'ils ont un lien avec l'objet du marché. Il peut ainsi avoir recours au critère « *coût d'utilisation* », pour un investissement dont le maître d'ouvrage veut s'assurer de la performance énergétique.

Les critères d'attribution « écologiques » ou « sociaux »

Le maître d'ouvrage peut intégrer des critères plus spécifiquement liés aux principes de l'éco-construction (environnement), dès lors que l'ensemble des critères d'attribution permet d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut influencer directement sur la prise en compte de ces aspects selon le rang auquel il place le critère de développement durable par rapport aux autres critères et selon leurs pondérations.

Ce choix permet d'exiger la prise en compte des critères de développement durable et d'apprécier le niveau de performance en matière de prise en compte de l'environnement. Ces considérations peuvent être intégrées dans un critère « *performance en matière de protection de l'environnement* » ou critère « *technique* » ou critère « *prix* ».

Par exemple « *la description des produits, matériaux et procédés utilisés, dont les caractéristiques tendent à limiter la consommation d'énergie, tels que : mode alternatif de chauffage, utilisation de vitrage peu émissif, type d'isolation thermique proposée, utilisation de programmeurs et/ou régulateurs de température...* ».

Autre exemple : « *Indication dans le projet de construction d'un bâtiment des modalités de prise en compte du climat local afin de profiter au mieux des apports solaires* ».

Enfin, concernant la clause d'insertion sociale, l'acheteur peut introduire comme critère de sélection

des candidats, un critère (pondéré) d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Autres règlements internes ou chartes d'achats

Outre ces possibilités, certains règlements internes des marchés ou chartes de bonne conduite en matière d'achats incitent l'acheteur à aller plus loin dans sa prise en compte du développement durable.

Pour ne citer qu'un exemple, le règlement interne des marchés de l'ADEME spécifie qu'en matière de critères de choix des offres : « *...d'autres critères, notamment environnementaux ou sociaux, peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution* ».

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, d'autres entreprises, privées ou publiques, ont ou sont en train de formaliser des recommandations pour leurs acheteurs en vue d'intégrer des dimensions environnementales et/ou sociales à leurs achats. Ce type de démarche participe généralement à l'affirmation de l'engagement d'une collectivité en faveur du développement durable.



Le coin des guides ...

- Groupe Permanent d'Etude des Marchés Publics « Développement Durable, Environnement » Guide de l'Achat Public Eco-Responsable - Achats de produits (MEDD, MINEFI, ADEME) Déc 2004 (Téléchargeable sur : <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>)
- Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Guide Méthodologique pour la mise en place d'une démarche éco-responsable, Septembre 2005 (Téléchargeable sur : <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>)
- Maître Y.R GUILLOU et son équipe de droit public des affaires et de la régulation, Environnement et marchés publics, évolution des modalités juridiques d'intégrations des considérations environnementales dans les marchés publics , avec le soutien de l'ADEME (Téléchargeable sur <http://www.ademe.fr>)
- Commission Européenne, Acheter Vert ! un manuel sur les marchés publics écologiques, Office des publications 2005 (Téléchargeable sur : <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>)
- et de nombreux autres guides ...

Vérifier l'actualité sur :

<http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>
et <http://www.ademe.fr>



Le Contexte Girondin :

des mesures incitatives (2004-2005) à l'introduction
de critères de développement durable
dans les investissements réalisés ou soutenus
par le Conseil Général de la Gironde



Une démarche d'amélioration continue : des mesures incitatives... ... à l'éco-conditionnalité des aides du Département

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de l'Agenda 21 de la Gironde. Elle s'inscrit dans la continuité de la démarche départementale, qui intègre les principes du développement durable depuis 1999. Rappels...

Dès 1999, le Conseil Général impulse le développement durable dans ses pratiques, notamment à travers le soutien à la création des intercommunalités de projets (Communauté de Communes, Pays...). Cette politique de développement durable se concrétise dès 2002 à travers le Contrat de Développement Durable, ou contrat de partenariat entre un Territoire et le Département.

BP 2004 puis 2005 : Bonifications pour plus de durabilité

Dès le BP 2004, le Conseil Général propose une « bonification » de son intervention pour plus de « durabilité », dans le cadre de sa politique territoriale contractuelle (Contrat de développement durable). Cette aide financière complémentaire vise à soutenir les maîtres d'ouvrage qui s'engagent plus avant sur les principes du développement durable.

Trois familles de critères sont proposées :

- Les critères relatifs à la qualité environnementale
- Les critères relatifs à une approche économique et sociale (intégration de critères économiques et sociaux pour le choix de la maîtrise d'œuvre)
- Les critères relatifs à la méthode de travail (concertation, pluridisciplinarité des professionnels...).

Ces bonifications (de 5 à 10 % par critère) étaient cumulables, jusqu'à 35 % si les trois domaines sont couverts. Deux projets y ont eu recours en 2 ans...

Avril 2005 : Lancement d'un appel à projet pour le soutien, l'aide à l'émergence et à la mise en cohérence des Agenda 21 locaux en Gironde

Le Conseil Général a ouvert un appel à projet pour « essaimer et organiser la contagion » à l'échelle de la Gironde. Les objectifs de cet appel à projets tendent à :

- permettre une lisibilité et une cohérence de l'action publique aux différents échelons territoriaux, en articulation avec l'Agenda 21 du Département

- inciter les collectivités locales à inscrire les principes du développement durable dans leur politique publique, notamment sur les aspects de la participation (dont la société civile...), de la transversalité et de l'évaluation
- favoriser l'émulation et le transfert d'expérience entre les collectivités locales en Agenda 21.

19 collectivités ou Établissements Publics délibèrent le lancement d'un Agenda 21 entre avril et juin 2005, rejoignant ainsi la ville de Mérignac et le Conseil Général dans leurs démarches. La Gironde devient le département français le plus dense en Agenda 21. Au début 2006, il y a une trentaine d'Agenda 21 locaux en Gironde, mis en réseau à travers le Conseil Départemental des Agenda 21 Locaux, dans un objectif d'échange d'expériences, de mutualisation, de diffusion des bonnes pratiques...

Des actions concrètes en cours... en interne au Conseil Général

- Le tri des déchets avec les poubelles bleues individuelles lancées dès 2003 (21 tonnes de papier recyclées en 2005)
- Les économies de papier avec la charte photocopieur (systématisation du recto-verso), ou encore la dématérialisation de nombreuses procédures administratives (20 tonnes de papier économisées en 2005)
- La démarche HQE bâtiments, appliquée d'abord à la construction du Nouvel Hôtel du Département, pensée dès 2003, et bientôt généralisée aux collèges, Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion...
- Une politique d'« Achats Responsables » appliquée aux achats du Conseil Général, à partir du 1^{er} janvier 2006
- Les groupes de propositions transversaux (ERE), lancés dès janvier 2005 autour de la Gestion Durable des Forêts, puis les achats responsables, les énergies renouvelables, la Qualité Environnementale des Bâtiments ou encore Travail et Handicaps...
- Le plan de déplacement des agents, incitant à la mutualisation des véhicules de services, et pour les trajets domiciles-travail favorisant l'usage des transports en commun urbains voire des modes de circulation doux (prêt de vélos...).



La délibération du 15 décembre 2005 relative à l'introduction de critères de développement durable dans les investissements soutenus et réalisés par le Conseil Général de la Gironde

Extrait

« Le développement durable est une démarche d'amélioration continue. Aussi, après deux ans de mesures incitatives, le Conseil Général de la Gironde franchit une nouvelle étape en soumettant le soutien du Département aux investissements à la prise en compte de critères de durabilité.

Ce que l'on appelle l'éco-conditionnalité s'envisage ainsi de façon réaliste et progressive. La notion d'investissement abordée renvoie aux opérations nouvelles comme aux opérations de rénovation lourde ; elle concerne les bâtiments, les infrastructures, les aménagements, et les réseaux. Ainsi, toutes les politiques sous maîtrise d'ouvrage départementale ainsi que les politiques d'intervention en faveur des communes, des Communautés de communes, des communautés d'agglomération, des Pays, des Syndicats, des associations, des organismes HLM et des entreprises, intègrent obligatoirement pour tous les investissements, au moins trois critères de développement durable parmi les 10 suivants :

- 1/ Mise en place d'un système de management des opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département.
- 2/ Prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat (adaptation à la demande sociale, inscription dans le paysage, accessibilité...).
- 3/ Recours préférentiel à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable et du commerce éthique (ou équitable) notamment pour le bois, les tuiles, les briques dont la production locale répond à ces objectifs.
- 4/ Prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de la collecte et de l'évacuation des déchets, conformément à la charte chantier propre.

- 5/ Développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement.
- 6/ Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, éolien, solaire, géothermie...).
- 7/ Mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de flux.
- 8/ Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau).
- 9/ Prise en compte du confort de vie dans l'équipement (acoustique, visuel, olfactif, sanitaire...).
- 10/ Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement, favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion (CAT, Entreprises d'insertion, ateliers protégés...).

Dans la même logique, les études préalables aux investissements financées par le Conseil Général devront approfondir le niveau d'atteinte souhaitable et réalisable de ces critères.

Toute demande de soutien à un projet d'investissement et toute opération conduite par le Conseil Général devront satisfaire à au moins 3 de ces critères comme condition première d'éligibilité ou de réalisation. Chaque dossier de présentation du projet pour la maîtrise d'ouvrage interne et chaque demande de subvention de maîtres d'ouvrage externes contiendra un développement explicatif des critères retenus parmi les 10 et de leurs modalités de mise en œuvre en particulier dans les cahiers des charges opérationnels. Des indicateurs de suivi et d'évaluation devront compléter la présentation ».



Les investissements concernés

Les opérations nouvelles et les opérations de rénovation lourde concernant :

- les bâtiments,
- les infrastructures,
- les aménagements et les réseaux,
- les études préalables aux investissements concernés



- les dossiers dont le **programme a fait l'objet d'une délibération** par le maître d'ouvrage postérieure au **1^{er} janvier 2006**
- les **dossiers transmis après le 1^{er} janvier 2006**, en particulier si la convention de maîtrise d'œuvre n'est pas arrêtée
- les **dossiers reposant sur des études de faisabilité déjà réalisées**, dans la limite où la convention avec le maître d'œuvre n'est pas arrêtée au 31/12/2005

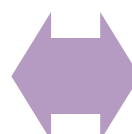
Les investissements non concernés

Les projets

- de fonctionnement,
- d'entretien,
- de réhabilitation légère,
- d'acquisition foncière,

Sites Internet ...

Bâtiments classés ou inscrits à l'IMH



- les dossiers, dont le **programme a fait l'objet d'une délibération par le maître d'ouvrage antérieure au 31 décembre**, même s'ils parviennent au CG en 2006
- les dossiers relevant d'un engagement pluriannuel dans le cadre d'un **contrat d'agglomération ou du contrat de Plan** ne sont pas concernés
- les dossiers **passés en COP ou en CAB 2005**
- les dossiers ayant fait l'objet d'un **accord de début de travaux**, même si la convention de la maîtrise d'œuvre n'a pas été signée

Le dossier de demande de subvention avec ses 3 critères sur 10

Le contenu des dossiers de demande de subvention devra présenter les critères retenus par le maître d'ouvrage, sans pour autant modifier leurs régimes. Pour cette année de transition, il s'agit d'inciter les maîtres d'ouvrage à prendre en compte ces critères, notamment dans les marchés publics, à travers une démarche plus pédagogique et pragmatique que de contrôle ou de vérification.

Les « pièces » à remettre par le maître d'ouvrage

Au moment du dépôt de la demande de subvention :

1/ Délibération de demande de subvention (public) OU lettre de demande de subvention (privé)

Elle précise la prise en compte de critères de développement durable par le maître d'ouvrage qui « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».

2/ La fiche verte

- elle présente les 10 critères et le maître d'ouvrage en choisit 3 au moins : elle vise à identifier les critères retenus
- elle est transmise au maître d'ouvrage avec le dossier de demande de subvention
- son instruction est préalable à l'instruction du dossier.

3/ La notice explicative

- elle permet au maître d'ouvrage de développer un argumentaire sur la prise en compte de chacun des critères retenus
- elle est intégrée à la notice de présentation ou de motivation classiquement transmise
- elle peut être complétée par des pièces contractuelles du marché public/appel d'offre si nécessaire
- elle peut être élaborée à partir des questionnements proposés dans la deuxième partie du guide.

Au moment de la demande de versement du solde de la subvention :

4/ Le Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable

- ce n'est pas non plus une « nouvelle pièce » car un certificat d'attestation de fin de travaux est classiquement demandé
- il permet d'attester de la prise en compte des critères retenus dans les travaux réalisés
- il est signé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, quand cela est possible.

Enfin, des pièces spécifiques à certains critères et/ou pour les opérations lourdes pourront être demandées en complément par les services du Conseil Général.



Le cadre commun d'instruction des dossiers au sein du Conseil Général

1^{re} Étape : En amont, information et accompagnement

« Informer, expliquer et accompagner les porteurs de projets sur la prise en compte des critères, en vue du montage du dossier de demande de subvention »

- Pour les projets intercommunaux (Contrat de Développement Durable) : Chargés de Relation Territoriale
- Pour les projets communaux (Convention d'Aménagement de Bourg...) : Agence de Développement Territoriale
- Pour les autres projets : Directions opérationnelles



2^e Étape : Réception vérification du dossier

« Vérifier la présence des critères et des pièces dans le dossier si l'investissement est concerné ».

- 1^{ère} vérification : cellule Accusé Réception de la direction
- Si présence fiche verte : Accusé Réception classique
- Si non, précisé dans l' Accusé Réception
- Transmission du dossier au service instructeur (Service du Développement Local, Chargés de relation territoriale - Direction Opérationnelle)



3^e Étape : Instruction

« Transmettre le dossier complet au service instructeur pour étude des 3 critères et du dossier »

- Si 3 critères présents : instruction classique
- Si non :
 - > Rencontre avec le maître d'ouvrage pour choix et intégration des 3 critères dans le projet et instruction classique
 - > Si problème : mobilisation du réseau d'experts internes, Mission Agenda 21 pour avis, et Bureau de Vice-présidence au développement durable pour arbitrage



4^e Étape : Décision

« Préparer la délibération pour le passage en Commission Permanente : désormais toutes les délibérations relatives aux investissements doivent au préalable présenter les 3 critères retenus »

La délibération de CP précise la prise en compte de critères de Développement Durable par le maître d'ouvrage tel que « ce programme bénéficiera du régime des aides départementales dès lors que le maître d'ouvrage aura satisfait au moins 3 des 10 critères prévus par la délibération Agenda 21 du 15 décembre 2005 ».



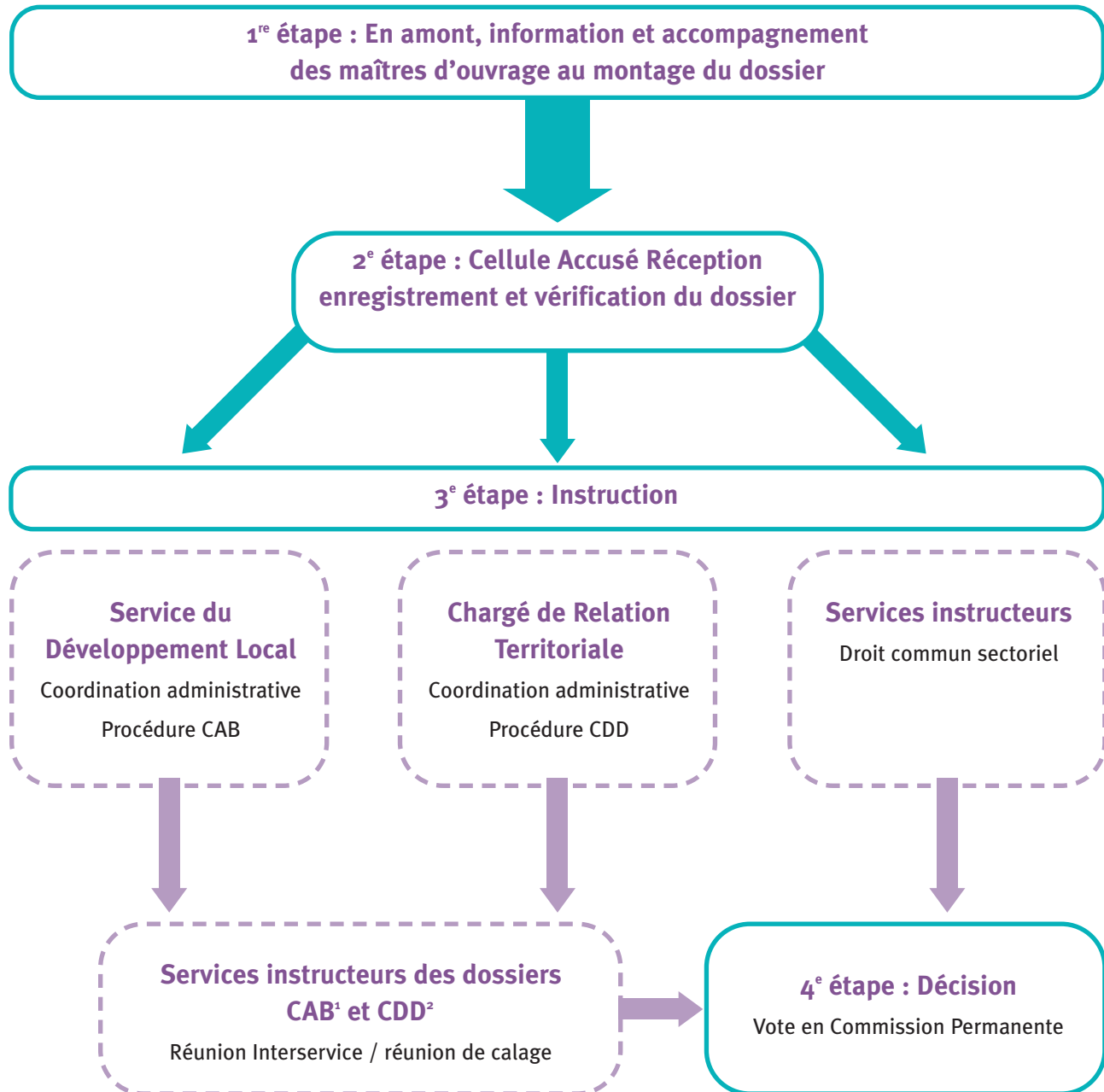
5^e Étape : Liquidation de la subvention

« On vérifie la transmission des pièces nécessaires au versement du solde ».

- 1^{er} acompte s'il existe : pas de modification
- Solde : à réception du « certificat de parfait achèvement des travaux et de conformité aux critères de développement durable » (voir fin du guide page 62), signée du maître d'ouvrage, maître d'œuvre, sur la bonne réalisation des 3 critères



Schéma d'instruction des demandes de subvention pour les investissements concernés



Le processus de suivi, de capitalisation et d'évaluation de la délibération

La mise en place d'un Réseau d'Experts Internes au département, animé par la mission Agenda 21, doit permettre :

- le suivi technique de la mise en œuvre de la délibération, (analyse collective de la prise en compte des 3 critères au moins...), pour structurer l'expertise interne
- un appui ponctuel aux maîtres d'ouvrage, (sur saisie des services assurant l'interface avec les maîtres d'ouvrage) et aux services instructeurs sur les dossiers qui ne répondent pas aux cas décrits dans le Guide Pratique
- la définition des niveaux de performance attendus par le Conseil Général dans le cadre du 1^{er} programme d'action de l'Agenda 21 (BP 2007)



Suivi des fiches vertes pour la capitalisation des bonnes pratiques

Toutes les fiches vertes sont transmises aux services instructeurs concernés et à la Mission Agenda 21. En centralisant les dossiers, il s'agit de repérer la manière dont les critères sont mis en œuvre, mais aussi les bonnes expériences, pour transfert, partage et mutualisation. À l'automne 2006, un bilan sera réalisé à partir d'un contrôle aléatoire sur les opérations réalisées ou subventionnées par le Conseil Général.

L'objectif de cette année 2006 est de mesurer la capacité de prise en compte des critères dans les investissements des maîtres d'ouvrage girondins.

Il s'agira au final de définir un niveau de performance au plus près de la faisabilité et de l'ambition. C'est une démarche d'apprentissage collectif et d'amélioration continue pour structurer l'expertise « Maîtrise d'Ouvrage ».



10 critères

de développement durable
à introduire dans les investissements
menés ou soutenus par
le Conseil Général de la Gironde



Mise en place d'un système de management des opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département

Pourquoi choisir ce critère ?

Le SMO, qu'est ce que c'est ?

Le SMO est une notion issue de la démarche Haute Qualité Environnementale pour le Bâtiment (c'est en fait son volet managerial).

Pour simplifier, le SMO précise 3 aspects du déroulement d'une opération d'investissement :

- **l'engagement** précise les attentes et les contraintes du maître d'ouvrage que le maître d'œuvre **s'engage** à prendre en compte (+ définition de la politique et du profil de la Qualité Environnementale du Bâtiment pour une opération HQE)
- **la mise en œuvre et le fonctionnement** définissent les exigences en organisation (management du SMO en interne comme en externe, modalités d'information et de concertation des usagers, riverains, partenaires, entreprises impliquées dans l'opération...)
- **le pilotage de l'opération** décrit les exigences en matière de suivi des travaux, d'évaluation de la qualité environnementale du bâtiment, corrections et actions correctives pour atteindre les objectifs...

L'intérêt de choisir ce critère...

Pour simplifier et rendre compréhensible le rôle du SMO, on pourrait dire qu'il conduit à se fixer des objectifs clairs pour :

- bien s'organiser entre acteurs pour mieux travailler ensemble,
- prendre les bonnes décisions au bon moment,
- progresser, en améliorant régulièrement l'efficacité du système,
- anticiper le déroulement des travaux en programmant les étapes de réalisation, les attentes et les contraintes spécifiques à chaque phase.

Le SMO peut être pertinent dans le cadre d'une opération de création/réhabilitation lourde d'un bâtiment, d'un espace public, d'un investissement nécessitant plusieurs tranches et de nombreux intervenants techniques...

Par exemple, il peut être utilisé dans le cadre d'investissements sur les réseaux ou les infrastructures, nécessitant une planification globale des opérations à mener, sur la base d'un diagnostic concerté, assorti de propositions. Il est obligatoire dans une démarche HQE.

La réglementation

Pas de réglementation sur le SMO, mais des référentiels liés à la démarche Haute Qualité Environnementale : Référentiel SMO ; Référentiel de la QEB.

La commande du maître d'ouvrage

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut déterminer des exigences liées au Système de Management de l'Opération, en s'inspirant librement des paragraphes suivants.



Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

3 dimensions clés permettent de définir le SMO en amont de l'opération.

1/ le document d'« engagement » précise :

- les besoins et attentes des parties intéressées (bilan des concertations menées auprès des futurs usagers, bénéficiaires, riverains, partenaires...)
- les options fonctionnelles du bâtiment (bilan des besoins du maître d'ouvrage, surfaces, usages...)
- l'analyse des atouts et des contraintes du site
- la politique environnementale visée par le maître d'ouvrage
- l'inventaire des exigences législatives et réglementaires
- l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement (approche en coût global)

Exemple : pour une démarche HQE, la définition de la qualité environnementale du bâtiment, la politique environnementale du maître d'ouvrage et les enjeux de la Qualité Environnementale du Bâtiment pour l'opération (définissant les niveaux de performance), les principaux objectifs opérationnels, fonctionnels et financiers de l'opération.

Élaboré par le maître d'ouvrage, le document d'engagement constitue la référence commune au maître d'ouvrage, à ses collaborateurs et aux intervenants pour évaluer la mise en œuvre de l'opération à toutes les étapes : il est diffusé.

2/ La « mise en œuvre et le fonctionnement du SMO » précise :

- la personne ayant responsabilité et autorité pour mener le SMO, et si délégations, elles doivent être écrites et diffusées...
- la communication pertinente vis-à-vis des intervenants dans l'opération et de la population
- la planification des opérations précisant la succession des actions, les interfaces entre les intervenants, les moyens, les méthodes et les documents utilisés, les enregistrements conservés...

3/ Le « pilotage de l'opération » précise :

- « La surveillance et les revues » ou comment le maître d'ouvrage vérifie l'avancement des travaux à chaque étape, identifie et traite les problèmes...

Pour une démarche HQE : évaluation de la qualité environnementale du bâti et corrections et actions correctives à mener, bilan de l'opération à la livraison (écarts éventuels à la Qualité Environnementale du Bâtiment, coûts, délais, nombre et nature des réserves, dysfonctionnements observés)...



Quelques questions à se poser...

Définition du projet (vers le document d'engagement) :

- > quels sont les besoins locaux ?
- > quels sont les objectifs opérationnels, fonctionnels et financiers de l'opération ?
- > quels sont les atouts et contraintes du site pour développer l'opération ?
- > quels sont les objectifs de développement durable (ou de qualité environnementale de l'opération) recherchés : enjeux environnementaux, économiques, sociaux... ?
- > quelles sont les modalités d'information et concertation ? (qui doit être visé, informé, consulté ? quand ? comment l'organiser et la maintenir tout au long du projet ? quels sont les médias existants ou à créer ?...)

Mise en œuvre du SMO

- > qui pilote (aspects politique, administratif, technique) ? À qui sont données les délégations ?
- > quels moyens sont mis à disposition (en interne, en externe) ?

- > quel fonctionnement (fréquence des réunions, publics, documents de communication) ?
- > comment sont planifiées les différentes phases de l'opération ?
- > Garde-t-on trace du déroulement de l'opération ?

Pilotage de l'opération

- > quels sont les moyens envisagés pour suivre la réalisation de l'opération et des travaux ? À quels moments clés ?
- > comment s'assurer que tous les intervenants vont connaître les objectifs de l'opération et être à même d'y répondre ? (aspect global du projet partagé par chaque intervenant, prise en compte des critères de développement durable...)
- > comment s'assurer que les contrats des intervenants mentionnent bien l'intégralité et l'étendue de leur mission ? (rédaction des contrats si nécessaires)
- > comment préparer le bilan de l'opération dès le début de l'opération ?

Exemples d'actions

Sur la programmation des travaux

La Convention d'Aménagement de Bourg (CAB), signée entre le Conseil Général et une commune, peut être considérée comme une forme simplifiée de SMO, puisqu'à partir d'un diagnostic partagé, c'est un document de programmation pour la réhabilitation de centre bourg. La phase d'étude bénéficie d'un pilotage ouvert sur le partenariat, et permet d'établir un plan d'ensemble de l'évolution du centre-bourg et des travaux à mener.

Pour l'élaboration de plans / schémas locaux (infrastructures, réseaux...)

Les maîtres d'ouvrage ont souvent recours à une étude diagnostic ou à une étude de faisabilité qui permet de mesurer l'état de l'existant, ou encore, vise à définir la faisabilité d'une opération, la définition de tranches de travaux, voire de lots...

Dès lors que cette étude précise :

- > les modalités de déroulement des travaux et planning des travaux,
- > le comité de pilotage / ou technique du chantier (réunions de chantier si existantes...), son ouverture et sa pluridisciplinarité,
- > le schéma global des travaux (plan prévisionnel et programmation des travaux à mener à partir d'un diagnostic environnemental et analyse des besoins)
- > les modalités préalables de concertation des usagers / riverains,
- > les enjeux environnementaux de l'opération, ses impacts et les propositions de remise en état / réhabilitation du site après travaux

... elle peut être présentée dans le cadre de ce critère SMO.

Sur le Système de Management Environnemental (SME)

Le SMO est obligatoire dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale du Bâtiment ou dans la définition de la Qualité Environnementale du Bâtiment. Dans une telle démarche, le SME combiné au SMO (!), dès la phase de conception peut permettre de mieux s'assurer qu'au-delà de l'engagement, les performances environnementales visées puissent être atteintes.

Dans le recrutement de la maîtrise d'œuvre, cette exigence peut être appliquée dans la sélection des candidatures sous la forme « Système de Management Environnemental ». Le maître d'ouvrage peut demander aux candidats de joindre a minima un « manuel de qualité – environnement » ou la méthodologie du SME, qui présente ses objectifs, ou une preuve de certification (ISO 14001, EMAS...).

Contacts

- Conseil Général de la Gironde
Mission Agenda 21 - Tél. : 05.56.99.33.33.
- Association HQE : www.assohqe.org
- Ademe : www.ademe.fr
- Et beaucoup d'autres références sur Internet...

Bibliographie

- AFNOR référentiel HQE, CSTB Référentiel technique de certification « bâtiments tertiaires – Démarche HQE janvier 2005 (www.afnor.fr/construction.asp)
- Ministère de l'équipement, La concertation, utopie ou réalité ? (www.urbanisme.equipement.gouv.fr)



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 1. Mise en place d'un Système de Management de l'Opération (SMO)

1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que la collectivité « <i>s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement</i> ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Existant : Note de présentation / motivation Nouveauté : Intégrant la notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + RC + AAPC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET OU Convention de maîtrise d'œuvre selon l'état d'avancement du projet, précisant : - la synthèse des contraintes, attentes et exigences du maître d'ouvrage à prendre en compte par le maître d'œuvre (dont les objectifs du SMO poursuivis, les objectifs de qualité environnementale / développement durable) - les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du maître d'ouvrage (dont le planning, le management du SMO (pilotage technique, administratif et politique), les modalités et planning d'information et de concertation avec les futurs usagers, riverains, population, partenaires (avec qui, quand), modalités de suivi / évaluation du SMO	X	
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Le document d'Engagement précisant : - les responsabilités et autorités pour la mise en œuvre du SMO, les éventuelles délégations et interfaces entre les intervenants, - les objectifs opérationnels, fonctionnels et financiers de l'opération, - le volet réglementaire de l'opération (dont articulation avec les documents d'urbanisme / de planification...), - le calendrier des travaux, les modalités de suivi et les modalités de concertation et d'information de la population, riverains et partenaires <i>Dans le cas d'un bâtiment HQE : enjeux de la Qualité Environnementale du Bâtiment, profil de la QEB et niveaux de performance recherchés</i>		X
Existant : Certificat de parfait achèvement de travaux Nouveauté : et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) <i>Bilan de l'opération à la livraison</i> précisant : écarts éventuels à la QEB, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction...		X



Prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat (adaptation à la demande sociale, inscription dans le paysage, accessibilité...)

Pourquoi choisir ce critère ?

Un projet n'est jamais isolé, il s'inscrit dans des systèmes de relations : ce critère permet de bien penser en amont l'intégration du projet, puis de développer des pratiques / techniques respectueuses de l'environnement physique, fonctionnel, social et culturel :

- en favorisant les **visions transversales et l'interdisciplinarité des intervenants** (techniques, politiques, usagers, riverains...)
- en privilégiant la **réalité du terrain** (connaissance du terrain ; relevé de géomètre intégrant les caractéristiques environnementales...)
- en promouvant le **recours à des compétences spécialisées** en paysage et en environnement / écologie
- en favorisant les **réflexions en amont** (diagnostic ; définition claires des besoins, des enjeux puis des objectifs, l'évaluation avantages / inconvénients...)



L'intérêt de choisir ce critère...

L'intégration d'un projet dans son environnement est particulièrement recommandée pour tout projet visible (bâti, paysager, espace public, infrastructure) dont la création impacte le site d'accueil. Mais ce critère est aussi garant d'une recherche de cohérence et de continuité du contexte local du point de vue :

- de l'existant (un diagnostic préalable doit pouvoir garantir une remise en état de l'existant, voire une amélioration)
- de l'organisation spatiale du site (écoulement des eaux pluviales, répartition des équipements, l'accessibilité du site...),
- de l'adaptation à la demande sociale (concertation des usagers)
- de l'adaptation à l'usage social existant du lieu (concertation des riverains).

Son choix doit permettre d'éviter des dysfonctionnements et des effets de rupture dans le paysage et les écosystèmes existants et de rendre en état le site, au moins, tel qu'il existait.

La réglementation

Permis de construire (document 4, 5, 6, 7 et volet paysager),

Règlement du PLU, PADD, de la ZPPAUP, de la charte paysagère ou architecturale locale...

La commande du maître d'ouvrage

Définition du projet et élaboration du programme

Le maître d'ouvrage doit privilégier la prise en compte de ce critère en amont de toute décision d'aménagement. À travers un questionnement préalable, il précise ses besoins et ses attentes. Il cherche à appuyer le projet sur un diagnostic précis du site d'implantation afin de définir les enjeux et les objectifs. Il doit être en mesure de comparer différentes solutions d'implantation et d'aménagement (avantages, inconvénients).

C'est à ce stade du projet qu'il peut s'appuyer avec le plus de pertinence sur les services et organismes de conseil à sa disposition (CAUE, services ou directions opérationnels du Conseil Général). La synthèse de ces réflexions en amont doit permettre d'élaborer le programme de l'opération à mener.

Enfin, il signifie au maître d'œuvre sa volonté et s'assure que ses préconisations figurent dans le dossier de consultation des entreprises.

Le maître d'œuvre traduit la volonté d'engagement du maître d'ouvrage en rédigeant les cahiers des charges techniques ; il prépare et organise le chantier en liaison avec les entreprises et en application des prescriptions du maître d'ouvrage. Il prescrit, anime et contrôle donc l'exécution du marché. Il peut accompagner le maître d'ouvrage, dans une phase préalable à la définition du projet, à mener une démarche globale par :

- la réalisation d'un diagnostic précis du site, pour dégager les enjeux et les problématiques fortes liées au site et à la vocation du projet
- la définition du projet intégrant les éléments du diagnostic
- l'identification des impacts du projet par rapport à la situation initiale
- la recherche de mesures compensatoires, qui apportent des solutions aux enjeux et aux impacts du projet.

Les entreprises proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant de répondre aux exigences de la réglementation et des pièces contractuelles du marché, afin d'assurer au maître d'ouvrage une prise en compte optimisée du contexte dans lequel s'insère le projet.

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut librement déterminer des exigences environnementales et sociales en s'inspirant des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

Quelques recommandations pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre, puis des entreprises

- **la définition du programme** : c'est le résultat des réflexions menées en amont, synthèses des attentes, besoins, contraintes et avantages du site, des usagers, de la population, des riverains...
- **la consultation de maîtrise d'œuvre spécialisée** prenant en compte les attentes particulières du maître d'ouvrage liées à l'intégration du projet dans son environnement et donc le recrutement de compétences exercées. Cette phase est importante puisque c'est le choix de la maîtrise d'œuvre qui va conditionner les étapes futures du projet, et notamment l'esquisse, l'APS...
- **la consultation des entreprises** : intégration du critère de DD dans le AAPC / RC / CCAP...
- **le suivi du chantier** : contrôle du déroulement des travaux et du respect des conditions d'exécution du marché...
- **la gestion de l'aménagement ou de l'équipement**



Quelques questions à se poser...

Comment prendre en compte le système physique et naturel (contexte environnemental) ?

Pour repérer les enjeux du site et les intégrer dans le projet :

- > comment l'humidité et le système hydrologique sont-ils pris en compte dans le projet ? (pour limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux de surface, gérer les eaux pluviales ...)
- > comment la nature du sol et la topographie sont-elles prises en compte dans le projet ? favorise-t-on un traitement végétal du sol (si possible) ?
- > comment prend-on en compte le climat dans l'orientation du projet ? (ensoleillement, vent...)
- > quels sont les impacts sur le milieu naturel (destruction, perturbation, modification des écosystèmes préexistants) ? À court, moyen, long termes (réparation, création...)?
- > comment est traitée la question végétale : conservation de l'existant, compensation, pertinence du projet végétal au regard des caractéristiques naturelles, des contraintes de gestion ? ...

Comment prendre en considération le paysage dans lequel s'inscrit le projet ?

- > quel est le caractère dominant ? (ex : culture, forêt, prairie, urbain ancien, récent, en rue, en place, autrement...)
- > quel est l'impact visuel de l'implantation du projet ? Comment sera-t-il vu, de près, depuis où ?

- > quelles sont les caractéristiques paysagères caractéristiques et représentatives du voisinage :
 - en matière d'architecture : matériaux, formes, volumes, époques et styles de construction...
 - concernant le végétal : espèces, traitement des allées ou de l'espace, hauteurs...
- > quelle relation entre le contexte architectural du projet et le projet ?

Comment prendre en compte le contexte « bâti » ?

- > les accès sont-ils aisés ? (transport, circulation, signalétique...)
- > quelles conséquences du projet sur les réseaux existants ? (rationaliser, mutualiser ou limiter la création de nouveaux réseaux)
- > quels impacts sur l'organisation spatiale existante, sur les circulations, déplacements, accessibilité du quartier, de l'opération ?

Comment prendre en compte le système social ?

- > quelles sont les habitudes locales, les usages ou les pratiques locales ?
- > quels impacts sur l'environnement physique, visuel et culturel des riverains ?
- > comment assurer un confort de l'espace extérieur pour les usagers, riverains... ? (ambiance visuelle et paysagère, ambiance acoustique, olfactive...)



Exemples d'actions

Création / réhabilitation d'un bâtiment

- > une **implantation judicieuse** sur le terrain, intégrant les éléments topographiques, permettra de bien aménager les abords (accès...) et d'éviter des travaux de terrassement ou d'aménagement d'accès. En conséquence, l'insertion sera meilleure.
- > **créer un espace arboré** (espèces à feuilles caduques) à proximité d'un bâtiment, peut participer à créer un environnement agréable, mais aussi à créer un « isolement thermique naturel » en été grâce à l'ombrage du feuillage, tout en laissant pénétrer le soleil en hiver !

Aménagements extérieurs

- > **la végétation existante**, souvent bien adaptée au terrain, doit être respectée dans la mesure du possible et dans le cadre des règles phytosanitaires. Si elle est détruite par des terrassements excessifs ou des agressions lors des travaux, il faudra des années pour qu'elle se renouvelle.
- > **privilégier les espèces locales** (endémiques, autochtones...) dans les aménagements paysagers, c'est s'assurer d'une meilleure reprise et croissance, se placer en continuité dans l'identité paysagère locale, limiter les coûts d'entretien plus tard (et les apports phytosanitaires), et aussi participer à la préservation de la biodiversité endogène ! Un petit geste local pour une implication globale !
- > **limiter l'imperméabilisation de la surface du sol**, en gardant un sol « naturel » permettant les infiltrations d'eau participe à faciliter l'écoulement naturel de l'eau, à recharger les nappes phréatiques, à limiter les écoulements en aval ou à limiter l'aggravation des régimes hydrologiques. C'est un enjeu autant local que global !

Contacts

- Conseil Général de la Gironde - Direction de l'Environnement et du Tourisme
Bureau du Paysage
Esplanade Charles de Gaulle
330074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.56.99.33.45.
- CAUE
Domaine Cavaillet
140 avenue de la Marne
33700 Mérignac
Tél. : 05.56.97.81.89.
Fax : 05.56.47.10.62.
www.cauegironde.com
- Services de l'État :
DIREN ; DDE ;
DRE ; DDAF... ONF

Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 2. Prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat

	1	2
1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « <i>s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement</i> ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation Nouveauté : Intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (AAPC / CCP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET ET Convention de maîtrise d'œuvre ET Arrêté municipal et Copie du permis de construire (plan de masse et volet paysager) selon l'état d'avancement du <u>projet</u> présentant les moyens envisagés / mis en œuvre pour l'intégration du projet dans : - le paysage (la relation avec le contexte naturel, agricole ou urbain ; l'insertion du projet dans le paysage ; la relation avec les caractéristiques paysagères tels que contexte architectural ; végétation, traitements végétaux existants, éléments à conserver), - les voies et réseaux (réseaux d'alimentation ou de rejets existants ou à créer ; facilité d'accès et déplacements notamment pour les piétons et les 2 roues, modification de circulation, stationnement...), - le système physique (nature du sol, présence de l'eau ; rapport au climat, à l'ensoleillement, au vent ; les éléments végétaux présents caractéristiques ou non ; forme de la parcelle ; topographie), - le système social (usages et habitudes locales de la parcelle, du quartier ; vécu des riverains et impact du projet sur leur environnement visuel, physique, sonore, olfactif...), - prise en compte des contraintes réglementaires, documents d'urbanisme existants, - modalités de concertation et de communication auprès des usagers, riverains, partenaires.	X	
Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Bilan de l'opération à la livraison précisant les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnements observés, prestations rendues, retours de satisfaction...		X



Recours préférentiel à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable et du commerce éthique (ou équitable), notamment pour le bois, les tuiles, les briques, dont la fabrication locale répond à ces objectifs

Pourquoi choisir ce critère ?

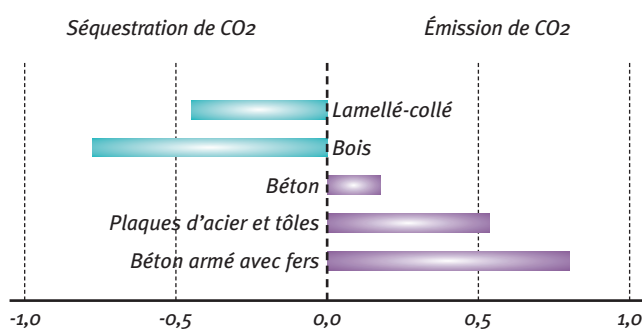
De plus en plus de matériaux pour la construction sont couverts par un éco-label ou présentent des possibilités de garanties écologiques. Ces matériaux couvrent pratiquement tous les secteurs du bâtiment : colles pour revêtement de sols, ampoules et tubes électriques, revêtement de sols durs, peintures et laques, matériaux de construction et d'isolation...

Leurs caractéristiques écologiques peuvent relever des processus de production (faible consommation d'énergie et de ressources en général), de leur lieu de fabrication (limitation des dépenses d'énergie pour l'acheminement du matériau), des composants entrant dans la fabrication et leurs impacts (toxicité de certains matériaux sur la santé et sur l'environnement), leur propriété pour le recyclage ou la valorisation en fin de vie...

Ces produits offrent les mêmes garanties (voir supérieures...) que leurs cousins issus de la pétrochimie et s'utilisent de la même façon.

Matériau éco-durable par excellence, le bois constitue une piste d'action à approfondir. En effet, le bois présente de très bonnes performances environnementales *, puisqu'il n'émet pas de pollution lors de sa production, et qu'il est un très bon isolant. De plus, il est renouvelable, recyclable et biodégradable et stocke le CO₂.

Quantité de CO₂ dégagée pour fabriquer une tonne de matériau de structures (en tonnes)



Enfin, les matériaux locaux, outre le fait de valoriser les richesses et de soutenir l'emploi local, peuvent limiter le transport et donc les émissions à effets de serre.

Les matériaux éthiques ou équitables sont ceux qui font référence à la responsabilité sociale des acheteurs concernant le respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Les achats équitables concerne un commerce qui garantit aux producteurs et à leurs familles un revenu décent et les engage à un mode de production plus respectueux de l'environnement.

* sous réserve toutefois du traitement utilisé.

L'intérêt de choisir ce critère...

Le choix de ce critère présente pour le maître d'ouvrage les intérêts de :

- limiter la pollution de l'air et de l'eau en utilisant des matériaux dont la production, l'utilisation et la fin de vie limitent les émissions de substances polluantes dans l'eau et l'atmosphère *
- limiter l'utilisation de substances dangereuses pour la santé : en utilisant des matériaux dont la production, l'utilisation et la fin de vie limitent l'émission de substances toxiques
- limiter les coûts de déconstruction à prévoir dès la conception du bâtiment
- privilégier les matériaux locaux disponibles, pour limiter les coûts en transport, mais surtout favoriser l'unité paysagère, architecturale... en continuité de l'existant
- assurer la responsabilité sociale de la collectivité, grâce au recours à des matériaux dont la traçabilité garantit la prise en compte du Droit International du Travail.

On se souvient de l'exemple de matériaux employés dans la construction publique dont l'élimination et le retraitement ont eu un coût important pour la collectivité (par exemple l'amiante).

La réglementation

Le nouveau code des marchés publics permet de prendre en compte la protection de l'environnement dans l'achat public dans le strict respect des principes généraux de la commande publique.

La circulaire du Premier ministre du 5 avril 2005 porte sur « les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts » (modalités à prévoir dans le cas d'une passation de marché public concernant des bois tropicaux ou des produits à base de bois tropicaux).

La commande du maître d'ouvrage

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut déterminer des exigences environnementales et sociales en s'inspirant librement des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

→ Au niveau des spécifications techniques (CCTP)

Selon le Code des marchés publics (§ 53.5) : « la référence aux normes ou aux labels écologiques est [...] inscrite dans le cahier des charges et fait partie intégrante de la définition des prestations envisagées »

- > s'il existe un éco-label officiel pour la catégorie de produits recherchés et si l'offre de produits éco-labellisés (ou caractéristiques équivalentes) est suffisante pour permettre une mise en concurrence : exiger une référence à un tel label (exemple : pour une référence à la marque NF Environnement, il suffira simplement de spécifier que l'acheteur souhaite acquérir « des produits répondant aux exigences de la marque NF Environnement ou équivalent »).
- > S'il n'existe pas ou trop peu de produits présentant un éco-label pour la catégorie recherchée : faire appel à des caractéristiques environnementales appropriées au type de produit en établissant des spécifications techniques. Celles-ci seront présentées en termes d'exigences quantitatives. Dans ce cas, précisez une valeur limite (par exemple : « au moins 50 % de fibres recyclées ») et un mode de preuve (par exemple : « certificat du fabricant »). Les offres devront alors respecter ces spécifications pour être considérées comme recevables.

→ Au niveau des conditions d'exécution

- > introduire des exigences environnementales relatives aux modalités de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux et services. Par exemple : « *qualité environnementale des transports acheminant les livraisons ou utilisés sur les chantiers** », « *qualité environnementale des emballages et possibilités de reprise* »
- > introduire des exigences quant à la qualité sociale des produits fournis, par exemple en spécifiant « *Les produits doivent répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main-d'œuvre dans des conditions différentes aux conventions internationalement reconnues. Le candidat est invité à se reporter à l'annexe ou*

* exigence à manier avec précautions.

à la pièce jointe au marché « Protocole d'engagement pour les droits humains » qui présente les finalités et les objectifs de l'engagement en faveur des droits humains. Pour être conforme, le candidat devra le compléter et l'émarger. Le candidat trouvera également un rappel des conventions internationales relatives aux droits humains ».

Exemples de rédaction de dossier de consultation des entreprises pour le recours au bois éco-certifié

→ Dans le CCTP :

Pour stimuler l'offre, la collectivité exprime une demande de bois éco-certifié

- > objet de l'article : Essence du bois
- > rédaction possible : « L'entreprise doit proposer des menuiseries en bois éco-certifié (PEFC ou équivalent pour le bois européen / FSC ou équivalent pour le bois exotique) ».

Dans le cas où l'entreprise serait retenue avec des menuiseries en bois éco-certifié, elle s'engage à fournir, à la demande du maître d'ouvrage le document d'éco-certification du bois.

Pour éviter un appel d'offres infructueux ou des prix trop élevés, la collectivité demande que l'entreprise fasse une offre complémentaire en bois non éco-certifié :

- > objet de l'article : Essence du bois
- > rédaction possible : « En option, l'entreprise devra proposer des menuiseries en bois non éco-certifiés ayant les mêmes caractéristiques ».

→ Dans le Règlement de Consultation :

Pour favoriser une solution de base en bois éco-certifié, il ne faut pas que l'offre la moins chère (moins disant) soit privilégiée. Dans les critères de choix des offres, le critère technique doit primer sur le critère économique (mieux disant).

- > objet de l'article : Jugement des offres
- > rédaction possible : « Le jugement sera effectué à partir des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance : 1 – valeur technique ; 2 – prix ; etc... ».

Comme le permet le Code des Marchés Publics 2004, on pourra aussi pondérer les différents critères, de façon encore plus visible, en les hiérarchisant.



Quelques questions à se poser...

- > Existe t-il des référentiels environnementaux ou permettant d'identifier les éco-produits : éco-labels officiels (marque NF Environnement, éco-label européen, éco-labels d'autres pays...) ?
- > Quels matériaux sont à privilégier pour mieux insérer l'opération dans le paysage existant ?
- > Quelles options pour le choix des matériaux ont été étudiées : matériaux à moindre impact sur l'émission de gaz à effet de serre, matériaux naturels, matériaux présentant des risques toxiques, matériaux recyclés, recyclables ou ré-utilisables ?
- > Existe t-il une alternative locale aux matériaux nécessaires, dont l'utilisation pourrait permettre de favoriser l'emploi local, notamment des personnes en difficulté, ou limiter l'émission de gaz à effet de serre liée au transport ?
- > Quels fournisseurs sont susceptibles de fournir des produits/services plus respectueux de l'environnement ?
- > Le coût global du projet a-t-il été envisagé (coûts de construction, maintenance, déconstruction...)?
- > L'option « bois » a-t-elle été envisagée, en substitution à des matériaux d'origine pétrochimiques ?
- > Le bois tropical envisagé est-il éco-certifié ? Existe t-il du bois local ayant des caractéristiques proches ? (traçabilité du bois)
- > Quels sont les impacts et les retombées de l'opération sur le territoire ?

Exemples d'actions

Recourir à un éco-label ?

Les éco-labels ne sont pas une fin en soi mais un outil garantissant à l'acheteur un certain nombre de caractéristiques environnementales. Il n'y a donc pas de bon ou de mauvais éco-label dans l'absolu mais des niveaux d'exigences différents. L'utilisation d'un éco-label peut s'effectuer de 2 façons :

- > soit en recherchant l'éco-label dont les exigences se situent au niveau de vos exigences pour un produit donné,
- > soit de façon complémentaire, en examinant au sein d'un éco-label, les produits répondant à vos exigences.

Il importe avant tout de connaître les exigences correspondant à ce label. En effet, une entreprise peut présenter le même niveau de garantie, sans toutefois détenir le label. Dans ce cas, elle devra fournir les justificatifs correspondants à ces exigences : notices techniques, bordereau de fabrication, certificats de conformité à une norme, etc...

Envisager le coût global ?

Par formation et tradition, les acheteurs publics sont guidés par la notion d'exemplarité au sens économique du terme : le prix occupe souvent une place prépondérante dans les critères de choix des offres. Or, ce souci économique et la démarche éco-responsable se rejoignent. En effet, le surcoût possible lié à l'achat d'un éco-produit est compensé par des économies réalisées lors de son utilisation et de son élimination en tant que déchet.

L'acheteur public doit donc procéder à l'examen du coût global et **doit examiner, au titre du critère prix, l'ensemble des coûts inhérents aux produits : acquisition, utilisation, élimination.**

Exemples de caractéristiques environnementales d'éco-produits et gains correspondants

Produit composé de matières premières naturelles	Moins d'énergie utilisée pour sa fabrication, valorisation optimale en fin de vie du produit
Produit composé d'un nombre limité d'éléments, séparables	Recyclage et valorisation du produit facilités
Produit ne contenant pas d'aluminium	Produit nécessitant moins d'énergie lors de sa fabrication (l'aluminium est très « énergétivore »)

Recourir au bois éco-certifié au plus près du lieu de consommation

20 % de la forêt française est éco-certifiée PEFC. Si l'offre de produits finis en bois local PEFC / FSC est limitée, c'est aussi que peu d'entreprises de la 2^e transformation sont certifiées. Mais elle est en augmentation et les collectivités ont un rôle à jouer pour la développer en lien avec leurs fournisseurs officiels. Le niveau d'exigence des collectivités doit donc être progressif pour laisser le temps au marché de s'adapter. Par exemple :

	Produit Bois éco-certifié	Produit Bois non éco-certifié	Fournisseur éco-certifié
1^{re} phase : la demande porte prioritairement sur du bois éco-certifié	oui, en solution de base	oui, en option	non
2^e phase : tout le bois commandé doit être impérativement éco-certifié	oui, en solution unique	non	non
3^e phase : le bois et la chaîne de contrôle du fournisseur doivent être éco-certifiés	oui, en solution unique	non	oui, en solution unique



Contacts

- Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA) - Allée Boutaut - 33300 BORDEAUX
Tél. : 05 56 43 63 00
- Sur la charte régional Bois – Construction : DRE Aquitaine
- Sur les matériaux de construction : www.batiproduits.com ; www.cr3e.com ; www.cstb.fr ; www.eco-logis.com ; www.afnor.fr/construction.asp
- Sur le bois : www.bois-construction.org ; www.interbat.com ; www.pefc-france.org/ ; www.fsc.org/en/ ; www.wwf.fr
- Sur les démarches à mener : www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr ; www.ademe.fr/dveloppement_durable/collectivites
- Sur le commerce équitable : www.ethique-sur-etiquette.org (on y trouve notamment : le protocole d'engagement pour les droits humains ; les Conventions internationales des droits humains ; le questionnaire sur l'origine des produits et les initiatives de l'entreprise à soumettre aux fournisseurs ; un modèle de délibération d'engagement...) ; Note pour l'achat de produits du commerce équitable et code des marchés publics (disponible sur le site Max Havelaar) : www.maxhavelaarfrance.org

Bibliographie

- Acheter Vert, un manuel sur les marchés publics écologiques, Commission Européenne, 2005
- Environnement et marchés publics, évolution des modalités juridiques d'intégrations des considérations environnementales dans les marchés publics, Maître YR. Guillou et son équipe, ADEME, Nov. 2004
- Guide d'achat durable : le Bois , de la forêt... au meuble et à la fenêtre , Villes de Lyon, Villeurbanne, Romans, Grenoble, Communauté urbaine du Grand Lyon, mars 2005
- Guide de l'achat public éco-responsable, Achat de produits, Groupe Permanent d'Études des Marchés » Développement durable, environnement », déc. 2004
- Guide méthodologique pour la mise en place d'une démarche éco-responsable, vers une administration exemplaire, Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Sept. 2005
- Administrations éco-responsables, exemples de bonnes pratiques MEDD, Jan. 2003
- La Charte Aquitaine Bois Construction Environnement 2006 - 2010 : disponible sur le site de la DRE Aquitaine (http://www.aquitaine.equipement.gouv.fr/article.php?id_article=420)
- Guide de l'achat éthique pour les acheteurs publics, Collectif de l'éthique sur l'étiquette, Région Nord-pas-de-Calais, Communauté urbaine de Dunkerque (voir en annexe le protocole d'engagement des droits humains ; les Conventions internationales relatives aux droits humains au travail ; questionnaire aux fournisseurs)



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

CRITÈRE 3

33

Critère 3. Recours préférentiel à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable

	1	2
1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement		
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable durable tel que le maître d'ouvrage « <i>s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement</i> ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCTP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET ET/OU Convention de maîtrise d'œuvre précisant les attentes et contraintes du maître d'ouvrage et les moyens envisagés pour le recours à des « matériaux durables », <u>selon l'état d'avancement du projet</u> : - Type de matériaux utilisés pour l'isolation, la construction, la couverture / charpente, les peintures et enduits, les aménagements intérieurs... - Traçabilité des matériaux naturels (origine et certification du bois, garanties éthiques...)	X	
Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) <i>Bilan de l'opération à la livraison</i> précisant : écarts éventuels à la commande, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction...		X



Prévision, avant le démarrage du chantier des modalités de la collecte et de l'évacuation des déchets conformément à la charte Chantier Propre

Pourquoi choisir ce critère ?

Cet engagement vise à optimiser la gestion des déchets de chantier :

- pour gérer la collecte et l'évacuation des déchets
- pour réduire les impacts de gestion (construction, rénovation, adaptation, déconstruction)

... dans le respect des réglementations des installations classées pour la protection de l'environnement et du code de travail (prévention ou réduction de la production des déchets, collecte et maîtrise des transports, tri pour assurer une valorisation maximale, recyclage).

Les travaux menés aux échelles nationale ou locale montrent que la gestion des déchets est efficace lorsque l'ensemble des responsables (maître d'ouvrage, gestionnaire du site, maître d'œuvre, entreprises, transporteurs) sont conscients de la chaîne de traitement à laquelle ils participent : si un seul maillon de cette chaîne est déficient, c'est l'ensemble qui est remis en cause.

En parallèle, les chartes « Chantier Propre » sont des documents élaborés volontairement par les collectivités. Une telle charte est en cours d'élaboration au sein de la Préfecture de la Gironde.

Adossée à un cahier des charges, elle incite les maîtres d'œuvre, et les entreprises en charge des travaux, à adopter des stratégies permettant de limiter les nuisances acoustiques et visuelles, de maîtriser des pollutions de l'air, des sols et sous-sols, à maîtriser les consommations d'eau et d'énergie.

L'intérêt de choisir ce critère...

Adapté à tout chantier de construction, réhabilitation, travaux publics... :

- pour contribuer à la préservation de l'environnement et le faire savoir (pollution des sols, des eaux, déchets, impacts sur la santé)
- pour s'inscrire durablement dans le contexte législatif et réglementaire.

La réglementation existante

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975, Loi 92-646 du 13 juillet 1992, Arrêté du 11 avril 1972 (bruit/matériel), Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 (bruit)
- Circulaire du 15/02/00 organisant la planification départementale de la gestion des déchets de chantier, Recommandation T2-2000 de la CCM (22/06/2000)
- Code du travail
- Règlement sanitaire départemental.

La commande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage signifie au maître d'œuvre sa volonté en matière de gestion des déchets. Les préconisations concernant une demande de Chantier Propre figurent dans le dossier de consultation des entreprises (voire la réalisation d'un « diagnostic déchets » permettant de définir la gestion du chantier, qui justifie d'un lot spécifique « démolition »).

Le maître d'œuvre traduit la volonté d'engagement du maître d'ouvrage en rédigeant les cahiers des charges techniques ; il prépare et organise le chantier en liaison avec les entreprises en application des prescriptions du maître d'ouvrage. Il prescrit, anime et contrôle donc la gestion des déchets.

Les entreprises ont en charge la collecte, la valorisation et/ou l'élimination des déchets. Elles proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant de répondre aux exigences de la réglementation et des pièces contractuelles du marché, afin d'assurer au maître d'ouvrage une gestion optimisée des déchets.

Les étapes de la réalisation

La définition du projet (vers le programme)

Les conditions d'optimisation de la gestion des déchets de chantiers se préparent dès l'amont. Le maître d'ouvrage précise au maître d'œuvre sa politique concernant la gestion d'un chantier propre. Il peut énoncer certaines orientations ou obligations spécifiques à l'opération et mises à la charge du maître d'œuvre (traitement particulier par nature de déchets, réutilisation de matériaux, etc...).



Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions.
- l'acheteur peut déterminer des exigences environnementales et sociales en s'inspirant librement des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

- *L'objet du marché* doit incorporer explicitement la nature de la mission concernant l'organisation et le suivi d'un chantier propre. Un article spécifique « Mission déchets » peut préciser les attentes du maître d'ouvrage et le rôle attribué au maître d'œuvre. Cette mission doit être négociée entre les deux parties.
- *Le Règlement de la consultation* peut proposer des variantes concernant la gestion et le traitement des déchets ; la méthode de traitement des déchets doit être décrite par l'entrepreneur dans une note spécifique accompagnant son offre.
- *Le C.C.A.P.* rappelle les principales options du programme et précise le cadre du chantier propre et l'utilité de la période de préparation pour le mettre au point. Concernant la gestion des déchets :
 - Il précise le rôle du maître d'œuvre sur le sujet conformément à l'article « Mission déchets » du marché de maîtrise d'œuvre.
 - Il rappelle que chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et que toute méthode évitant le mélange des déchets est encouragée.
 - Il désigne le responsable (maître d'œuvre ou entreprise) de la gestion du chantier propre dont il précise le rôle et définit les modalités de rémunération si nécessaire.
 - Si c'est un entrepreneur qui porte cette mission, il doit apparaître dans l'offre.

→ *Le C.C.T.P.* précise la nature et la forme de la proposition attendue des entrepreneurs sur la gestion du chantier propre :

- > il indique la nature du contrôle et des moyens qui seront mis en œuvre pour obliger les entrepreneurs à respecter le contenu de leur offre sur le sujet,
- > il cite la recommandation T2-2000 ou la norme NFP 03 001 comme texte de référence en précisant que la gestion des déchets devra s'en inspirer,
- > si nécessaire, il stipule que le coût de gestion des déchets doit apparaître pour chaque lot dans un article spécial « gestion des déchets » prévu dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La réalisation et la fin de chantier

Le maître d'ouvrage contrôle la prise en compte effective de ces recommandations (accès du chantier, présence et collecte des bennes, destination des déchets, valorisation des déchets inertes...). Pour les déchets dangereux, il peut demander à vérifier les pièces suivantes : bons de pesées, de dépôts des déchets, factures, bordereaux de suivi des déchets. Maître d'ouvrage et maître d'œuvre signent le certificat de parfait achèvement des travaux et de conformité aux critères de développement durable, chacun dans son champs de responsabilité.



Quelques questions à se poser...

Sur les types de déchets générés par le chantier...

- > quels sont les types de déchets liés au chantier ?
- > quels sont les filières locales de tri / valorisation ou d'élimination ?
- > le réemploi des matériaux in situ est-il possible ?
Peut-on étudier la possibilité d'une valorisation énergétique ou matière des déchets ?
- > peut-on utiliser des produits non (ou peu) toxiques ?

- > quels moyens sont envisagés pour trier les déchets de chantier ? (aires de tri et de stockage ; accès pour le transport...),
- > est-il possible de favoriser l'emploi de matériaux recyclés, générant moins de déchets ?

Et plus largement, pendant les travaux

Sur les impacts du chantier sur le voisinage...

- > comment a-t-on planifié les tâches pour minimiser leurs impacts sur le voisinage ?
- > les acteurs qui contribuent à la réduction des déchets à la source ont-ils été impliqués ?

- > le matériel de chantier utilisé est-il en conformité avec la réglementation et en bon état ? (nuisances sonores, sécurité...)
- > comment sont suivis les consommations d'eau et d'électricité ?
- > comment sont gérés les apports de matériels et les enlèvements de déchets ?

Exemples d'actions

Rôles des maîtres d'ouvrage dans la gestion des déchets : des pratiques à mettre en œuvre

- > affirmer la volonté d'accorder une attention particulière à la gestion des déchets de chantier
- > inclure dans leurs marchés des clauses spécifiques, si besoin (selon la taille du chantier) prévoir une rémunération spécifique de ces mesures
- > veiller à ce que le maître d'œuvre fasse inclure ces clauses
- > faire établir un diagnostic déchets dès que nécessaire
- > privilégier les solutions diminuant les quantités de déchets produits : préférer la déconstruction, rendre possible le recours à l'utilisation de matériaux recyclés, valoriser les déchets inertes
- > contrôler la destination des déchets
- > mettre en place le tri pour assurer une valorisation maximale, réserver les centres de stockage aux seuls déchets ultimes, ne pas mélanger des déchets non dangereux avec les déchets dangereux
- > sont interdits : le brûlage à l'air libre, l'abandon et l'enfouissement des déchets dans des zones non autorisées
- > faire appel à des prestataires agréés et assurer la transparence des filières d'élimination.

Le SOGED

Parfois aussi appelé SOSED, le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets du BTP est un outil qui permet d'inclure, dans les marchés, une pièce consacrée à la gestion des chantiers. Par exemple : le SOGED de la DDE de la Gironde (contact : <http://www.gironde.equipement.gouv.fr/>).

ETAPES	ACTEURS	ROLES
APPEL D'OFFRES ↓	MOA MOE	<u>Dans les dossiers de consultation :</u> > Identification et quantification, par famille, des matériaux que l'entreprise rencontrera sur le chantier > Pièces marché intégrant la démarche SOGED
REMISE DE L'OFFRE ↓	ENTREPRISE	<u>Rédaction du SOGED – Dispositions Préparatoires</u> joint à l'offre : Dans ce document l'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes : > Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer > Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets > Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux
PERIODE DE PREPARATION ↓	ENTREPRISE MOE	<u>Mise au point du SOGED – Dispositions Spécifiques</u> et visa du MOE : Ce document détaille, précise, annule et remplace le SOGED – Dispositions Préparatoires
REALISATION DES TRAVAUX ↓ DGD	ENTREPRISE MOE ENTREPRISE	<u>Suivi de l'application rigoureuse de la démarche SOGED</u> et ses dispositions spécifiques <u>Mise à jour éventuelle</u> des dispositions spécifiques dans le cas de matériaux rencontrés non identifiés dans le dossier d'Appel d'Offre <u>Remise au MOE des bordereaux de suivi des déchets de chantier :</u> > Classe 3 : 1 bordereau par volume par destination > Classe 2 : 1 bordereau par camion par destination > Classe 1 : 1 bordereau par camion par destination



Contacts

- Conseil Général de la Gironde – Bureau de la Maîtrise de l'environnement - Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux Cedex - tél. : 05.56.99.58.47.
- ADEME 6 quai Paludate - 33080 Bordeaux Tél. : 05.56.33.80.00. - www.ademe.fr
- Fédération Régionale du Bâtiment - Quartier du Lac 33000 Bordeaux - tél. : 05 56 69 93 68
- Le Syndicat local de collecte / transport des déchets ménagers
- DDE de la Gironde - cité administrative rue Jules Ferry 33200 Bordeaux - tél. : 05 56 24 80 80

Bibliographie

- AFNOR référentiel HQE,
- CSTB Référentiel technique de certification « bâtiments tertiaires – Démarche HQE » - Jan 2005
- Guide de conduite des chantiers propres – SEBTP/FFB – 1998

- ADEME Qualité Environnementale des Bâtiments, juin 2003 ; Les déchets en Aquitaine, juillet 2002 ; Déconstruire les bâtiments, 2003
- Préfecture de la Gironde - Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Gironde approuvé le 10 juin 2004
- Conseil Général de la Gironde - Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Conseil régional d'Aquitaine - Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Et aussi des sites ressources sur Internet

- www.gironde.equipement.gouv.fr/
- www.aquitaine.equipement.gouv.fr
- www.dechets-chantier.ffbatiment.fr
- www.afnor.fr/construction.asp
- www.dechets-gironde.fr (Site de l'Interconsulaire, avec un annuaire girondin des solutions...)
- www.ademe.fr/aquitaine

Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 4. Prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de collecte et d'évacuation des déchets

	1	2
1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement		
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement »	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Existant : Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + CCAP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET OU Convention de maîtrise d'œuvre selon l'état d'avancement du projet, précisant la synthèse des attentes et des contraintes du maître d'ouvrage et les moyens envisagés pour la mise en œuvre du critère : - objectifs de gestion des déchets du chantier : réduction de la quantité, réutilisation des déchets en accord avec la Maîtrise d'Œuvre, réduction de la toxicité des matériaux et produits utilisés, tri minimum, interdiction de brûlage, de rejets et dépôts sauvages, optimisation du transport - moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs	X	
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) - <i>Étude préalable</i> précisant : la faisabilité technique et économique du recours à des matériaux de démolition recyclés plutôt que de matériaux naturels ; le diagnostic déchets ; le mode de collecte et de traitement des déchets de construction - <i>Marché ou Commande annexant une « Charte Chantier Propre » signée par les entreprises</i> et prise en compte de la réglementation sur les déchets 1975, 1992, Plan Départemental des déchets du BTP 2004	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement des travaux Nouveauté : et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Bilan de l'opération à la livraison précisant : les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnements observés, prestations rendues, retours de satisfaction...		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Bordereau de suivi des déchets dangereux (si déchets dangereux) garantissant leur traçabilité et accompagné des bons de pesées, de dépôts des déchets et des factures.		X



Développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement

Pourquoi choisir ce critère ?

Ce critère concerne la gestion des déchets en phase d'exploitation de l'équipement où ceux-ci sont générés par les différentes activités présentes dans l'équipement / aménagement et sur sa parcelle.

Il souligne la volonté de collecte, de traitement et de valorisation locale des déchets d'activités ménagers et industriels en limitant au maximum la production de déchets ultimes. Il privilégie, ainsi, la maîtrise et la valorisation de la production de déchets en assurant fonctionnalité et confort pour les usagers.

Face à une réglementation de plus en plus contraignante, aux évolutions des filières d'élimination des déchets et aux coûts croissants de collecte et de traitement, la gestion des déchets devient un enjeu stratégique tant pour les entreprises que pour les collectivités.

L'intérêt de choisir ce critère

En choisissant ce critère, le maître d'ouvrage privilégie dès l'amont la gestion de déchets liés à l'activité. Il anticipe sur la quantité et la qualité des déchets et il identifie les filières locales de valorisation, de recyclage et d'élimination.

C'est aussi l'occasion :

- de prévenir ou réduire la production des déchets à la source en intervenant sur nos modes de production et de consommation
- d'informer le public sur les conséquences sur l'environnement et la santé de la production et de l'élimination des déchets
- d'organiser la pré-collecte et la collecte sélective en limitant les distances et les volumes (principe de précaution)
- de considérer certains déchets comme des ressources (réutilisation).

La réglementation existante

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Articles L. 541-1 à L. 541-50 du CE,
- Circulaire du 28 avril 1998,
- Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de Gironde.

La commande du maître d'ouvrage

Les étapes de la réalisation

Les conditions d'optimisation de la gestion environnementale des déchets se préparent dès l'amont du projet. C'est pourquoi le *maître d'ouvrage* doit préciser sa politique concernant la gestion des déchets d'activités de l'équipement. Il peut énoncer certaines orientations ou obligations spécifiques à l'opération, si nécessaire. Ces orientations concernent la limitation et le tri à la source, les traitements particuliers par nature de déchets, réutilisations de matériaux, etc... Elles concernent aussi la quantité et la qualité des déchets de fonctionnement, et les filières locales de valorisation existantes (énergétique, matière, organique etc...).

Le maître d'œuvre optimise le projet afin de répondre aux exigences du marché. Il intègre donc les recommandations du maître d'ouvrage dans les documents contractuels, prépare et organise la réalisation de l'équipement en liaison avec les entreprises. Pour résumer, il prescrit, anime et contrôle le développement de solutions techniques pour permettre une gestion optimisée des déchets de fonctionnement.

Les entreprises proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant de répondre aux exigences de la réglementation et des pièces contractuelles du marché.



Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions.
- l'acheteur peut déterminer des exigences liées à la gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'équipement, en identifiant au préalable, puis avec le maître d'œuvre, les types de déchets concernés et les solutions de gestion à envisager, en s'inspirant librement des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

- *Le Règlement de la consultation* peut préciser que les variantes concernant la gestion et le traitement des déchets sont encouragées. Les méthodes de stockage et de valorisation, in situ, des déchets d'activités peuvent être décrites par l'entrepreneur dans une note spécifique accompagnant son offre.
- *Le C.C.A.P.* rappelle les principales options du programme, il précise le cadre de gestion des déchets et l'utilité de la période de préparation pour le mettre au point.
- *Le C.C.T.P* doit incorporer la nature de la mission concernant la préconisation de solutions techniques permettant le tri sélectif des déchets d'activités ainsi que la conception de locaux et solutions adaptées pour leur stockage et réutilisation, in situ... Un article spécifique « déchets d'activité de l'équipement » doit préciser les attentes du maître d'ouvrage et le rôle attribué au maître d'œuvre. Cette mission doit être négociée entre les deux parties.



Quelques questions à se poser...

- > Les caractéristiques des déchets d'activité (nature, volume) ont-elles été identifiées ?
- > Des dispositions ont-elles été prises pour limiter la production de déchets à la source ?
- > A t-on pris en compte le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers, le Plan Régional sur les Déchets Professionnels et le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine ?
- > Des réflexions concernant les circuits des déchets (stockage, regroupement, enlèvement) sont-elles menées ?
- > Les futures filières de traitement et de services d'enlèvement des déchets ont-elles été identifiées / anticipées ?
- > Les dispositions architecturales facilitant la gestion des déchets sont-elles étudiées ?
- > L'accessibilité aux locaux de stockage ainsi que leur superficie sont-elles adaptées ?
- > Des moyens sont-ils mis à disposition pour le nettoyage des locaux et des équipements déchets (poste de désinfection, évacuation des eaux usées, ventilation etc...)

Exemples d'actions

L'estimation des déchets produits par l'équipement

Le maître d'ouvrage fait identifier la production future estimée des déchets d'activité de son opération pour spécifier au maître d'œuvre les contraintes liées à sa commande. Ces demandes spécifiques concernant le développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement doivent apparaître dans le dossier de consultation des entreprises (exemple : réalisation d'un « diagnostic déchets » permettant de mieux définir les modes de traitement in-situ et ex-situ des déchets d'activité dans le dossier de consultation des entreprises).

Le meilleur déchet... est celui qui n'est pas produit

Il s'agit de réduire à la source la production de déchets par des choix sur les fournitures et achats, inclure une clause de récupération des emballages et des anciens mobiliers, ordinateurs... lors de nouveaux marchés et demander à cette occasion des produits réutilisables, rechargeables, recyclés. Penser aussi que les déchets peuvent parfois devenir des ressources dans le cadre d'autres utilisations, en interne ou entre acteurs d'un territoire !

Contacts

- Conseil Général de la Gironde – Bureau de la Maîtrise de l'environnement
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.56.99.58.47.
- ADEME 6 quai Paludate
33080 Bordeaux
Tél. : 05.56.33.80.00.
www.ademe.fr
- Le Syndicat local de collecte / transport des déchets ménagers

Bibliographie

- AFNOR référentiel HQE, CSTB Référentiel technique de certification « bâtiments tertiaires – Démarche HQE » - Janvier 2005
- Conseil Général de la Gironde, Livre Blanc de la Gestion des déchets de la Gironde
- www.afnor.fr/construction.asp
- www.aquitaine.equipement.gouv.fr
- www.dechets-gironde.fr (annuaire girondin des solutions...)



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 5. Développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement

	1	2
1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir à la demande du solde du versement		
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation intégrant la notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET OU Convention de maîtrise d'œuvre <u>selon l'état d'avancement du projet</u> , précisant les moyens envisagés pour la mise en œuvre du critère : - les moyens envisagés pour la prévention des déchets (réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité) - les moyens de tri sélectif et l'organisation générale de la collecte (ex : local de stockage adapté, clos et ventilé, poste de désinfection, évacuation des eaux usés, containers différenciés, etc.) - les modes de valorisation des déchets collectés sélectivement	X	
Existant : Certificat d'achèvement de travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) <i>Bilan de l'opération à la livraison</i> précisant : les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnements observés, prestations rendues, retours de satisfaction... (si possible, les moyens financiers mis à disposition pour la collecte et le traitement des déchets d'activité)		X



Pourquoi choisir ce critère ?

L'utilisation des énergies renouvelables permet de répondre à un double défi :

- d'une part, la raréfaction inéluctable des réserves en énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon)
- et d'autre part, les changements climatiques engendrés par le rejet croissant de gaz à effets de serre dans l'atmosphère.

En utilisant des forces ou des ressources dont l'exploitation est peu onéreuse à plus ou moins long terme, qui réduisent considérablement la pollution, dont les stocks sont illimités et localement disponibles (vent, lumière solaire, eau, végétaux, etc.), nous confortons notre « indépendance » énergétique tout en allégeant les coûts d'approvisionnement et de fonctionnement de nos équipements.

La prise en compte de ce critère souligne la volonté du maître d'ouvrage de soutenir le développement de filières économiques locales, de la production et de la distribution des énergies renouvelables, en tendant à s'affranchir de l'impact de la hausse du coût des énergies fossiles.

L'intérêt de choisir ce critère

- privilégier le recours à des énergies locales ou renouvelables, en participant à la structuration des filières locales de production et d'approvisionnement
- investir sur des énergies dont on aura la maîtrise financière à moyen terme
- sensibiliser les usagers et le public sur la rationalisation et la diversification de nos modes de production et de consommation énergétique
- développer une autonomie énergétique, dans les limites de la réglementation et dans le respect des ressources disponibles.

La réglementation existante

La Loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 prévoit :

- de réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 l'intensité énergétique française (rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique)
- d'augmenter la part de l'énergie renouvelable thermique de 50 % d'ici à 2010 en portant, notamment, à 5,75 % la part des biocarburants à concurrence de 1 % actuellement.

La directive européenne du 27/09/2001 (2001/77/CE) sur le développement de l'électricité propose de porter la part d'électricité d'origine renouvelable à 21 % en 2010.

La commande du maître d'ouvrage

La réalisation d'un **pré-diagnostic** (appelé aussi pré-faisabilité technico-économique) est un préalable indispensable à la prise de décision par le maître d'ouvrage sur une future installation liée aux énergies renouvelables (solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, panneau solaire photovoltaïque, chaudière à bois). Ces études doivent être réalisées par un professionnel qualifié et indépendant des fournisseurs d'énergie : un bureau d'études, un ingénieur-conseil thermicien... Cette approche est « légère » et ne demande que quelques jours après une visite approfondie du bâtiment existant et le recueil des données et mesures indispensables (ou mise en cohérence avec le maître d'œuvre du projet neuf, quand c'est le cas).

Les étapes de la réalisation

Les études de conception

Elles sont nécessaires pour la création d'un équipement lié aux énergies renouvelables. Un **cahier des charges**, fixant le contenu minimal de la prestation et les informations et données chiffrées exigées pour un pré-diagnostic, est disponible à l'ADEME ; il vise à étudier les consommations et doit être assorti de préconisations de mise en œuvre. Puis une étude de faisabilité permet d'évaluer l'opportunité d'équipement (pour le solaire).



Exemple de financement pris charge par le Plan Régional Aquitain pour l'Environnement (PRAE)

- pré-diagnostic : 80 % avec un plafond de 3800 € pour les collectivités et les entreprises
- étude de faisabilité (selon la taille de l'installation) : 66 % du montant avec un plafond de 75000 € pour les collectivités.

La réalisation et la fin de chantier

Le maître d'ouvrage contrôle la prise en compte effective de ces recommandations. Pour les installations solaires, le contrat de Garantie de Résultats Solaires Thermique comprend 2 phases permettant au maître d'ouvrage de contrôler son équipement :

- une phase de vérification pendant laquelle l'installation doit démontrer sa capacité à délivrer la quantité annuelle d'énergie prévue (1 an)
- si, au terme de cette phase, la production est inférieure aux engagements initiaux, le Garant doit réaliser, à ses frais, les améliorations permettant de remédier à cette situation. Si, au contraire, les objectifs sont atteints, un constat d'admissibilité est dressé
- une phase de confirmation (3 ans) est destinée à confirmer la pérennité et l'aptitude de l'installation. Toute latitude est laissée aux contractants pour éventuellement corriger ou améliorer l'installation durant cette période. Si la productivité de l'équipement, à l'issue de cette phase, n'a toujours pas atteint ses objectifs, le Garant est alors tenu de dédommager le maître d'ouvrage sur le déficit énergétique constaté, pour garantir le temps de retour de l'investissement prévu au départ
- enfin, à la livraison de l'équipement, il est indispensable d'informer les usagers de l'équipement et surtout de former le personnel en charge de la maintenance (services techniques) : enjeu de connaissance et d'appropriation
- un guide / mode d'emploi, élaboré collectivement, peut être une action à mener.



Quelques questions à se poser...

- > quel est le contexte local (environnemental, énergétique et économique) justifiant le choix d'une énergie renouvelable, (y compris utilisation finale et estimation des besoins) ?
- > quelle est la nature de l'énergie (électrique ou thermique), de la technologie, puissance nécessaire ? quelle est l'estimation de la capacité de production annuelle ?
- > dans le cadre de production d'électricité, quelles sont les modalités de raccordement ? (raccordé réseau, non raccordé réseau)
- > quelle est la disponibilité immédiate du combustible « renouvelable » et quelles sont les modalités d'approvisionnement ?
- > existe-t-il des possibilités d'un groupement d'investisseurs (privé ou public) pour un partage des coûts structurels d'investissement ?
- > quel est le temps de retour investissement / fonctionnement prévu ? (éventuellement par rapport à des énergies classiques)
- > quelle évaluation est envisagée ? (gains ou difficultés rencontrées, notamment au regard de la pratique habituelle)
- > quelle mobilisation, information, formation à l'utilisation est envisagée, auprès des usagers de l'équipement et du personnel d'entretien (services techniques) ?

Exemples d'actions

Une énergie locale : le bois et la biomasse

Les avantages

- > **50 % de la superficie** de la Gironde est constituée de **forêt** (majoritairement de pins maritimes) : sa valorisation est un enjeu autant économique (maintien voire revitalisation des filières économiques du bois-énergie, bois-construction), que social (8.000 emplois aujourd'hui), et environnemental (gestion et aménagement du territoire, certification des forêts). Une matière première renouvelable en **abondance à proximité !**
- > Ressource naturelle et écologique
- > **Diminue notre dépendance** vis-à-vis des énergies fossiles qui rendent notre économie vulnérable aux fluctuations du prix du pétrole
- > **Bilan carbone neutre** (le CO₂ issu de la combustion correspond au CO₂ stocké pendant la croissance de l'arbre, le carbone est réutilisé par la croissance des arbres sur les surfaces replantées)
- > Participe activement au **traitement des déchets organiques** contribuant ainsi à l'assainissement de l'environnement.

Les inconvénients

- > Une **filière à structurer** pour bien s'approvisionner et pour encore diminuer le prix du combustible
- > Le **chargement des chaudières** non automatisées ou des inserts

Projets en cours en Gironde

- > Projet Biomasse de co-génération à Marcillac (Haute Gironde)
- > Construction d'un réseau de chaleur à Gironde sur Dropt (chaufferie bois, partenariats CAT pour l'approvisionnement).

Une énergie gagnante : les déchets

Les avantages

- > Une énergie renouvelable : plus de 50 % des déchets ménagers sont constitués de biomasse
- > Optimisation du coût de traitement des déchets : d'une part, l'électricité et la chaleur produites assurent les besoins énergétiques propres à l'usine d'incinération ; d'autre part, les surplus générés (en moyenne, plus de 85 % du total) sont vendus à EDF pour l'électricité et, pour la chaleur, à un industriel ou à la collectivité si elle dispose d'un réseau de chauffage urbain. La valorisation énergétique génère une recette de 10 à 20 euros par tonne traitée pour la collectivité
- > Source d'énergie de substitution, les déchets incinérés évitent le recours aux énergies d'origine fossile et importées
- > Réduction des gaz à effet de serre : une tonne de déchets en décharge émet 1,1 tonnes de CO₂ contre 300 kg en incinération
- > 1,117 millions de tonnes équivalent pétrole sont économisées annuellement grâce à l'incinération des déchets ménagers.

Les inconvénients

- > Coût des installations de valorisation énergétique et réseaux de chaleur à créer
- > Temps de réalisation de l'équipement.



Une énergie « captivante » : le solaire thermique

Les avantages

- > Le soleil est une source d'énergie inépuisable
- > Énergie Modulable
- > Technologie aisément maîtrisable : les techniques et matériaux utilisés sont similaires à ceux employés dans le secteur traditionnel du chauffage, du sanitaire et des verrières...
- > Faible coût de fonctionnement et d'entretien
- > Possibilités de financements publics
- > Rendement six fois supérieur au photovoltaïque.

Les inconvénients

- > Énergie variable dans le temps
- > Énergie diffuse : la puissance disponible par unité de surface est relativement limitée.

LA GARANTIE DE RÉSULTATS SOLAIRES EN RÉSUMÉ

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA GRS	LES ACTEURS CONCERNÉS
La demande Formulation de la demande Etude de pré-diagnostic Etude de faisabilité	Client Bureaux d'études Bureaux d'études
La réalisation Dépôt du dossier à l'ADEME Accord de financement Désignation du maître d'œuvre Préparation du dossier d'appel d'offres Etude et analyse des offres Choix des entreprises (groupement solidaire) Réalisation Suivi des travaux Mise en service Réception	Client + BE ADEME Client Maître d'œuvre Maître d'œuvre Maître d'ouvrage + Maître d'œuvre Installateur Maître d'œuvre Installateur Maître d'ouvrage + Maître d'œuvre
Exploitation Vérification des performances Maintenance de l'installation	Chargé du suivi Exploitant

La Garantie de Résultats Solaires :

- > Est un engagement du garant (groupement des intervenants : bureau d'étude, installateur, fabricant de capteurs, chargé d'entretien) sur le bon fonctionnement de l'installation et sa contribution à la production d'ECS (comptage d'énergie solaire produite comparé aux estimations)
- > Concerne les installations dans le secteur résidentiel ou tertiaire neuf ou existant, pour projet de plus de 20 m² (50 m² dans le réel, en dessous GRS « allégée »)
- > Secteur public : contrat traduit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- > Secteur privé : contrat signé avant la réalisation par le garant (groupement d'entreprises conjointes) et le maître d'ouvrage durée : 5 ans
- > Période probatoire de un an durant laquelle le garant peut intervenir à sa guise et à ses frais pour améliorer l'installation en cas de dysfonctionnement constaté.

Contacts

- Conseil Général de la Gironde
Bureau de la Maîtrise de l'environnement
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cedex - Tél. : 05.56.99.58.47.
- ADEME - 6 quai Paludate - 33080 Bordeaux
Tél. : 05.56.33.80.00. - www.ademe.fr
- CREAQ 3N rue Tazua - 33000 Bordeaux
Tél. : 05.57.95.97.05. - creaq@wanadoo.fr

Bibliographie

- Le Moniteur - Installations solaires thermiques – Éditions Le Moniteur
- ADEME - Bois-Energie : chaufferie à alimentation automatique – Réf. 3014
- ADEME - Les autorités locales et la production d'électricité par éoliennes
Réf 3727
- AFNOR - www.afnor.fr/construction.asp



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 6. Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement

1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir à la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».	X	
Existant : Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET OU Convention de maîtrise d'œuvre selon l'état d'avancement du projet, précisant la synthèse des attentes du maître d'ouvrage et les moyens envisagés pour la création d'un équipement de production d'énergie renouvelable : <ul style="list-style-type: none"> - contexte local : environnemental, énergétique et économique justifiant le choix d'une énergie renouvelable, utilisation finale et estimation des besoins - nature de l'énergie, de la technologie, puissance installée et estimation de la capacité de production annuelle - modalités de raccordement (raccordé réseau, non raccordé réseau) - disponibilité immédiate du combustible « renouvelable » et modalités d'approvisionnement - possibilité d'un groupement d'investisseurs (privé ou public) pour un partage des coûts structurels d'investissement « Énergies Renouvelables » - le temps de retour investissement / fonctionnement (par rapport à des énergies classiques) - évaluation envisagée (gains ou difficultés, notamment au regard de la pratique habituelle) 	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement de travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Bilan de l'opération à la livraison précisant les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction, entreprises contactées...		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Le « mode d'emploi » pour informer les utilisateurs sur le maniement des équipements techniques, conseil d'entretien...		X



Pourquoi choisir ce critère ?

La conception d'un bâtiment et de ses installations influencent le coût d'exploitation pendant toute leur durée de vie, soit 20, 30 ou 40 ans. Parce que la consommation d'énergie liée à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments représente aujourd'hui 46 % de la consommation française et 25 % des émissions de gaz à effet de serre, parce que cette consommation ne cesse de croître (1,4 % par an en moyenne depuis 10 ans), ce secteur est la principale cible des politiques de maîtrise des consommations d'énergie.

L'intérêt de choisir ce critère

- identifier les gisements d'économie d'énergie
- mettre en œuvre rapidement des actions de maîtrise des consommations d'énergie : pour faire des économies !
- identifier les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables
- sensibiliser les usagers, le public sur la rationalisation de nos modes de production et de consommation énergétique.

La réglementation existante

- La Loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 prévoit de réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 l'intensité énergétique française (rapport entre consommation d'énergie et croissance économique)
- Réglementation Thermique RT 2005.

La commande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage stipule son souhait de voir au moins la réglementation RT 2005 respectée voire mieux la réalisation de son ouvrage suivant le label THPE (Très Haute Performance Énergétique).

Le maître d'œuvre traduit la volonté d'engagement du maître d'ouvrage en rédigeant les cahiers des charges techniques.

Les entreprises ont en charge la démonstration de la performance énergétique. Un document indiquera la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment et une classification afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer la performance énergétique. Il sera accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Les étapes de la réalisation

Un pré-diagnostic sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments peut être entrepris pour effectuer une évaluation rapide du potentiel d'économie d'énergie du site et de définir l'opportunité de procéder à certains travaux simples. Il peut aussi avoir pour objectif de préparer une ou plusieurs études approfondies (diagnostic énergie, étude de faisabilité solaire ou autre énergie locale, diagnostic acoustique, confort d'été...).

C'est un préalable indispensable à la prise de décision du maître d'ouvrage, qui lui permet de comparer, en coût global (investissement, exploitation, entretien et maintenance, amortissement), différentes solutions complètes et cohérentes. Elle vise à une limitation des consommations et des coûts par une combinaison judicieuse des énergies en fonction des usages et une gestion adaptée performante, tout en assurant le confort des utilisateurs et l'hygiène des locaux en toute saison et sur l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut déterminer les exigences liées à la maîtrise de la consommation de l'énergie et des flux, en s'inspirant librement des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

- L'objet du marché incorpore explicitement la volonté du maître d'ouvrage d'optimiser la consommation d'énergie et de flux. En outre, il demandera dans le marché le respect de la RT 2005 ou les critères THPE. (Attention le respect de la RT. 2005 est une obligation à compter de septembre 2006)
- La sélection des candidatures demande aux candidats de fournir des renseignements sur leur savoir-faire en matière de maîtrise des consommations d'énergie (capacités professionnelles, références...)
- Dans les critères de choix des offres, la gestion de l'énergie est un critère à part entière, parmi d'autres, en lien avec l'objet du marché. Par exemple, ce critère, peut se décliner dans les différents domaines concernés, selon les marchés : construction, régulation thermique (produits et matériaux utilisés dont les caractéristiques tendent à limiter la consommation d'énergie, modalités de prise en compte du climat local afin de profiter au mieux des apports solaires...)



→ Dans les conditions d'exécution, la référence à des normes et réglementations en vigueur concernant la maîtrise de la consommation énergétique peut être rappelée (respect de la RT 2005). La prestation doit pouvoir être évaluée et contrôlée par la personne publique au cours de l'exécution du marché.

La réalisation et la fin de chantier

Le CCAP pouvant prévoir des pénalités et/ou des clauses de résiliation du marché, le maître d'ouvrage

peut mettre en œuvre des modalités de contrôle en phase d'exécution.

Il est important de sensibiliser les utilisateurs de l'équipement sur la volonté de maîtriser la consommation d'énergie et sur les dispositions à mettre en place, mais également de former le personnel d'entretien et les services techniques sur le maniement des nouveaux équipements, modalités d'économie d'énergie... afin d'en faciliter l'appropriation et l'adhésion.

Quelques questions à se poser...

- > quel est le contexte environnemental et énergétique local ?
- > quels sont les choix architecturaux, matériaux, équipements participant à la maîtrise de l'énergie ? (label thermique des matériaux utilisés...)
- > Est-il nécessaire de réaliser une simulation ?
- > pour optimiser l'investissement, un diagnostic énergétique, si réhabilitation, a-t-il été réalisé ?
- > au regard du fonctionnement de l'équipement (utilisation adaptée ou raisonnée), quelles sont les préconisations pour une maîtrise de l'énergie et des flux ? (analyse de l'existant, modalités d'occupation et d'exploitation du bâtiment, nature des activités hébergées et équipements en découlant et tout autre paramètre pouvant peser sur les bilans thermiques et énergétiques)

Exemples d'actions

Le négawatt : « L'énergie qui coûte le moins cher et qui pollue le moins est celle que l'on ne consomme pas » !

L'énergie que l'on ne consomme pas est renouvelable, gratuite, non polluante, inépuisable, source d'indépendance énergétique, équitable et solidaire : une politique responsable garantie 100 % sans inconvénient. De nombreux postes sont potentiellement source d'économie d'énergie :

- > l'éco-conception des produits manufacturés permettant un meilleur rendement énergétique.
- > la réduction de la consommation d'électricité d'éclairage est possible (jusqu'à 70 %) en privilégiant toujours les apports de l'éclairage naturel et en utilisant des lampes à économie d'énergie.

Un éclairage performant et économe

La mesure la plus simple et offrant un retour sur investissement très rapide consiste à utiliser des lampes fluo-compactes (lampes à basse consommation d'énergie) ou des ampoules à diodes (prix de revient 5 fois moindre pour une consommation de 2Watts seulement). C'est une économie d'énergie de presque 90 % (16 W contre 150 W utilisés auparavant), seulement 10 à 20 % plus cher à l'investissement, un coût moyen annuel 9 fois moins élevé, une durée de vie très longue : de 150 000 à 200 000 heures (20 ans environ) soit 10 à 14 fois plus que les procédés utilisés auparavant. (Source : lettre ADEME n°89 -prog. MDE en PACA)

Des systèmes de régulation de chauffage performants

Ils permettent de moduler la température selon les besoins, grâce à des sondes thermostatiques d'intérieur / extérieur, des thermostats d'ambiance, des horloges de régulation, ou encore des robinets thermostatiques sur les radiateurs... Une règle de bon sens : plus la puissance de chauffe nécessaire est importante, plus le modèle est ancien et plus le remplacement d'une chaudière est rentable !

Agir sur l'isolation !

Isoler les murs ou les fenêtres est un investissement plus conséquent dans le cas d'une réhabilitation, mais est à envisager dès la construction d'un bâtiment. Autre exemple, le calorifugeage des conduites d'eau chaude consiste à les entourer d'un manchon isolant (liège, laine de verre...), pour diminuer les consommations d'énergie et d'eau.

Agir sur la climatisation et la ventilation !

La climatisation consomme près de 8 € par m² et par an. Il est possible de limiter son utilisation par la mise en place de stores extérieurs, l'installation de ventilateurs, l'orientation du bâtiment, la plantation d'essences d'arbres caduques... et surtout, l'entretien des équipements !

Contacts

- ADEME 6 quai Paludate
33080 Bordeaux
Tél. : 05.56.33.80.00.
www.ademe.fr
- CREAQ 3N rue Tazia
33000 Bordeaux
Tél. : 05.57.95.97.05.
creaq@wanadoo.fr
- Conseil Général de la Gironde
Bureau de la Maîtrise de l'environnement (FARPIN, L.VITRY)
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.56.99.58.47.

Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 7. Solutions techniques pour la maîtrise des consommations et des flux

1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir à la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « <i>s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement</i> ».	X	
Nouveauté : Fiche verte		
Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + RC) OU Étude de faisabilité assortie de propositions, APS, APD, PROJET OU Convention de maîtrise d'œuvre selon l'état d'avancement du projet, précisant la synthèse des contraintes, attentes et exigences du maître d'ouvrage à prendre en compte par le maître d'œuvre et les moyens envisagés pour y répondre : - le contexte environnemental et énergétique local - les choix architecturaux, matériaux, équipements participant à la maîtrise de l'énergie et flux - le diagnostic énergétique / eau si réhabilitation - l'organisation en fonctionnement (utilisation adaptée ou raisonnée) et les préconisations pour une maîtrise de l'énergie et des flux	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement des travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement des travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : <i>Bilan de l'opération à la livraison</i> précisant les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction, entreprises contactées		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : <i>Le « mode d'emploi »</i> pour informer les utilisateurs sur le maniement des équipements techniques, conseils d'entretien, information et sensibilisation des usagers, des agents et des citoyens		X



Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau)

Pourquoi choisir ce critère ?

Aujourd'hui, environ 150 millions de m³ sont prélevés chaque année dans les nappes profondes de Gironde et servent en majorité à la production d'eau potable : ces eaux sont de très bonne qualité. Toutefois ces prélèvements sont supérieurs aux capacités de renouvellement des nappes, ce qui menace la quantité et la qualité de cette ressource (les zones aquifères captives surexploitées ne sont plus sous pression et « aspirent » les eaux salées ou polluées voisines).

Le SAGE *Nappes Profondes de la Gironde* a défini les zones et nappes les plus menacées. Il prévoit aussi une économie nécessaire de 30 millions de m³ par an, pour pérenniser les ressources disponibles.

Les économies d'eau sont possibles et souvent facilement réalisables, en rationalisant les usages et en utilisant l'eau potable et les eaux des nappes profondes, seulement quand c'est nécessaire.

L'intérêt de choisir ce critère...

Choisir ce critère, c'est participer à la préservation de ce bien commun, mais c'est aussi :

- peu onéreux, au moins pour les usages domestiques et dans tous les cas, le retour sur investissement est très court et les gains de fonctionnement rapides
- souvent facile à mettre en œuvre, mais aussi à évaluer
- facilement identifiable par les usagers, donc porteur d'une image positive pour le maître d'ouvrage.

Ce critère est particulièrement adapté aux usages domestiques dans les bâtiments (WC, douche, lavabo), à la création / réhabilitation de terrains de grands jeux (pour l'arrosage et les vestiaires) ou de piscines (pour le renouvellement de l'eau et les douches).

La réglementation

Le Code de la santé publique impose l'eau potable pour les usages domestiques, sans les définir. Il est évident que l'eau potable doit être utilisée pour l'alimentation et l'hygiène. Mais le Code est soumis à interprétation pour les arrosages et chasses d'eau des WC, voire pour le nettoyage des sols et des matériels roulants.

Des dérogations préfectorales pour la récupération des eaux pluviales peuvent être accordées si la gestion des risques est démontrée. Par exemple :

- utilisation d'eau pluviale dans les chasses d'eau de WC : nécessité de doubles réseaux identifiés

et séparés, récupération de eaux de toitures uniquement, avec interdiction de circulation humaine sur les toits, et filtres pour que le premier flot, qui nettoie le toit, ne soit pas recueilli

- utilisation d'eau non potable pour l'arrosage : il est conseillé de ne pas retenir d'arrosage par aspersion, plutôt par goutte à goutte si c'est possible ; ou alors prévoir les arrosages en dehors des heures de fréquentation par le public.

La commande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise son projet et définit ses besoins, attentes et contraintes concernant la maîtrise de sa consommation d'eau potable.

Tous ces éléments doivent se retrouver dans le CCP dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offre ou MAPA. Le cas échéant, le maître d'ouvrage précise ses attentes concernant ce critère dans le marché de maîtrise d'œuvre ou dans la commande au maître d'œuvre.

Pour l'alimentation en eau potable d'un équipement

- la consommation en eau potable prévue pour le site (ce renseignement est obligatoire si elle est supérieure à 500m³/an, avec répartition par usage)
- l'origine de l'eau (obligatoire)
- le lot plomberie du DCE (matériel hydro-économe, mode de comptage...).

Remarque : la norme NF impose des débits de 12 ou 15 litres /minutes. Paradoxalement, elle n'est pas un bon critère de choix de matériel économe en eau, qui lui correspond à un débit plus proche de 6 à 8 litres /minutes. Ces éléments peuvent être intégrés dans le lot plomberie du DCE.

Pour un aménagement extérieur

- la conception du système d'arrosage et la nature des espèces végétales (et leurs besoins en eau)
- la recherche d'une source d'alimentation en eau différente de l'eau potable...

Dans tous les cas

Le maître d'ouvrage demande l'installation de compteurs et de sous-compteurs avec système d'alarme afin de mieux surveiller les consommations et favoriser la détection au plus vite d'éventuelles fuites... Cela permet de distinguer les consommations des vestiaires, de celles de l'arrosage pour un équipement sportif, ou celle de la mairie et de l'école par exemple...



Quelques questions à se poser...

- > quelle est la consommation estimée en eau pour le fonctionnement / l'entretien de l'opération ?
- > quels sont les usages nécessitant / ne nécessitant pas une alimentation en eau potable dans l'opération ?
- > quelles sont les ressources disponibles en eau ?
- > quelles sont les possibilités de récupération des eaux pluviales ?
- > quels moyens sont envisagés pour sécuriser le réseau d'eau, limiter les surconsommations ? (pause de sous-compteurs, suivi de la consommation...)
- > quels moyens sont envisagés pour maîtriser la consommation en eau (potable ou non), les matériels économes en eau ont-ils été privilégiés ?

Exemples d'actions

Usages domestiques (Établissements scolaires et de santé, Cantine, Vestiaires des piscines et des terrains de grands jeux, Foyer polyvalent)

- > Équipements hydro-économes (type mitigeurs, avec gestion de l'ouverture et de la durée de fonctionnement ; régulation du débit à environ : 6 litres/minute pour les lavabos et 8 litres/min pour les douches – au lieu des 15 litres/min habituels ; et WC 3/6 litres ou avec éco-plaquette dans le réservoir), pause de sous compteurs avec alarme...
- > Autant que possible, récupération de l'eau de pluie de la toiture (voir aspects réglementaires précédents) et stockage pour alimenter les WC

NB : ce critère n'est pas respecté dans le cas d'un nouveau terrain de grand jeu dont les vestiaires sont équipés de matériel hydro-économe mais où l'arrosage est envisagé à l'eau potable (même si cet arrosage est programmable et auto-régulé). Idem pour une nouvelle piscine avec douches hydro-économes mais pas de limitation du renouvellement d'eau (type déchloramineur ou UV).

En revanche, pour une piscine ou un stade existant : ce critère est considéré comme respecté si matériels hydro-économes sur vestiaires seuls.

Arrosage (Terrains de grands jeux, aménagements paysagers et d'embellissement...)

- > Pour les projets neufs : arrosage proscrit à partir du réseau d'Alimentation en Eau Potable, excepté pour les très petites surfaces (type rond-point) : dans ce cas prévoir des plantes peu consommatrices en eau, un arrosage programmable et limitant l'évaporation
- > Pour les terrains ou aménagements existants : restructuration avec choix de plantes peu consommatrices (arbustes à floraison annuelle plutôt que massifs plantés, plantes de type xérophile ou locales atlantiques, gazon résistant à la sécheresse...), système d'arrosage programmable et autorégulé (avec programmeur, pluviomètre et tensiomètre...), et limitant l'évaporation (pour l'embellissement préférer le goutte à goutte), utilisation au moins partielle d'une autre ressource que l'eau potable pour l'arrosage

NB : critère parfaitement respecté si délibérément le maître d'ouvrage a choisi de créer des espaces verts ou de sport non arrosés

Aménagements type viabilisation de terrain à bâtir (habitat, zones d'activités)

Installation de compteurs de secteurs avec alarme si surconsommation, alimentation des bâches à incendie (120m³) à partir d'une ressource autre que l'eau potable ou les nappes du SAGE (récupération de l'eau de pluie, puits, rivière, étang...).

NB : pour un lotissement, le règlement doit imposer la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins

Piscine (remplissage et renouvellement de l'eau des bassins)

Système permettant de limiter au minimum le renouvellement de l'eau (type déchloramineur ou ozone et oxygène actif)

Pose de canalisations d'eau

- > Réseau neuf : compteurs de secteur
- > Renouvellement de réseau : ce critère est considéré comme respecté si cette opération est prévue dans le cadre d'un diagnostic des réseaux d'alimentation en eau potable

Actions opérationnelles : formation des personnels ; suivi des consommations ; détection et colmatage des fuites ; fermeture des compteurs des bâtiments inoccupés ; entretien et réglage des matériels ; collecte et utilisation d'eaux pluviales (lavage) ;

Actions sociopolitiques : information du public ; actions pédagogiques ; communication.

Contacts

- Conseil Général de la Gironde Direction Départementale de l'Aménagement Rural Service de l'eau Tél. : 05 56 99 33 33
 - SMEGREG 74 Rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux Tél. : 05 57 01 65 65 Fax : 05 57 01 65 60 contact@smegreg.org
 - CREAQ 3N Rue Tautzia 33000 Bordeaux Tél. : 05 57 95 97 05 creaq@wanadoo.fr
- www.jeconomiseleau.org
www.smegreg.org



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 8. Maîtrise de la consommation d'eau potable

1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (CCP + RC) OU APS / APD / PROJET, OU Étude de faisabilité assortie de propositions, OU Convention de maîtrise d'œuvre précisant, selon l'état d'avancement du projet, les moyens envisagés pour la prise en compte du critère : <ul style="list-style-type: none"> - origine de l'eau (obligatoire) - consommation en eau prévue pour le site (renseignement obligatoire si plus de 500m³/an, avec répartition par usage) - mode de comptage de la consommation d'eau, système d'alarme si surconsommation (pour tous les projets) ; s'ils comportent plusieurs bâtiments ou plusieurs usages : sous-comptages et centralisation des données, - pour les usages domestiques : lot plomberie du DCE (matériel hydro-économe exigé) - pour les espaces verts, terrains de sport et projets d'embellissements : conception du système d'arrosage ainsi que nature et besoin en eau des espèces végétales - gestion des effluents et rejets 	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement des travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : <i>Bilan de l'opération à la livraison</i> précisant : écarts éventuels à la commande initiale, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction, livret d'utilisation pour le personnel...		X



Pourquoi choisir ce critère ?

Le confort est une notion ancienne qui se définit par la recherche du bien être des individus et la création d'un espace agréable à vivre. Aujourd'hui, la crise de l'énergie, l'augmentation des nuisances, le changement climatique donnent à ce thème une acuité particulière.

Les confort peut être de 4 types :

- le **confort visuel** est décliné par le code du travail qui recommande d'assurer dans les locaux affectés au travail des vues sur l'extérieur par des baies transparentes à hauteur des yeux. L'éclairage naturel reste le plus adapté à la physiologie et à la psychologie humaines, tout en évitant les situations d'éblouissement
- le **confort thermique** varie en hiver et en été, des solutions techniques peuvent y répondre en fonction de l'orientation de la pièce, afin d'éviter les surchauffes en été, les effets de parois chaudes ou froides et de favoriser la circulation de l'air en hiver
- le **confort acoustique** vise aussi bien la réduction du bruit à la source que l'exposition au bruit, intérieur ou extérieur
- le **confort olfactif** vise à limiter les polluants à la source, provenant de l'air extérieur, des matériaux de construction, lié à l'utilisation des locaux.

Enfin, préalablement à tout projet, penser une opération avec le climat et le site : c'est la première réflexion à mener pour construire un bâtiment confortable, utile et fonctionnel.

L'intérêt de choisir ce critère...

les objectifs

Aborder le confort, c'est replacer l'homme au centre des préoccupations du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre : un équipement confortable est conçu pour répondre le mieux possible à un usage.

Choisir ce critère c'est vouloir bâtir un équipement :

- utile, fonctionnel et économe
- adapté aux besoins locaux et aux besoins des futurs usagers
- qui puisse s'adapter à des besoins évolutifs...

... Pour gagner :

- une qualité d'usage établie par le dialogue et la concertation en amont du projet
- des situations d'inconfort évitées, un bien être établi dans la durée : meilleures condition de travail, de vie, d'accueil...

La réglementation

Réglementation thermique : décret n°2000-1153 du 29/11/2000 en application de la Loi sur l'Air et arrêté du 29/11/2000 ; Nouvelle Réglementation Thermique 2005 (en cours d'approbation), Règlement sanitaire départemental type.

Nouvelle Réglementation Acoustique (RNA) : arrêté du 30/06/99, arrêté du 9/01/99 ; Loi Bruit du 31/12/1992 ; code du travail code de la construction et de l'habitation.

Confort visuel : code du travail, code de la construction et de l'habitat, réglementation sanitaire départementale type.

Confort olfactif : code du travail (réglementation générale pour bureaux et ateliers), réglementation sanitaire départementale type.

La commande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage signifie son engagement en exprimant, au niveau du programme et dans sa commande au maître d'œuvre, ses exigences en matière de confort de vie dans l'équipement. Ces demandes doivent apparaître dans les phases amont de recrutement de la maîtrise d'œuvre puis dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Le maître d'œuvre traduit la volonté d'engagement du maître d'ouvrage en rédigeant les cahiers des charges techniques. Il optimise le projet afin de répondre aux attentes, contraintes et exigences du maître d'ouvrage.

Les entreprises ont en charge la réalisation technique de l'équipement et des exigences du maître d'ouvrage : elles proposent et mettent en œuvre des solutions techniques permettant de répondre aux exigences de la réglementation et des pièces contractuelles du marché.

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut déterminer des exigences liées au confort de vie dans le bâtiment, en s'inspirant librement des paragraphes suivants.



Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

Les études préalables

Le maître d'ouvrage choisit un terrain après avoir mesuré les avantages / inconvénients du site (ensoleillement, climat, pollutions, nuisances, contraintes urbaines, de voisinage...) et estimé l'adéquation du site et des besoins exprimés (orientation, surfaces, accessibilité...). Ces études doivent l'aider à s'assurer de l'opportunité de réaliser une opération.

Le programme

Le programme écrit par le maître d'ouvrage ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (voire avec l'assistance du maître d'ouvrage), doit préciser au maître d'œuvre sa politique et notamment dans le document de synthèse :

- les contraintes, attentes et exigences à prendre en compte par le maître d'œuvre
- les moyens mis en œuvre pour une bonne qualité d'usage (modalités de recueil des besoins, concertation avec les usagers, futurs occupants, riverains, partenaires...)
- la définition qualitative et quantitative des espaces à construire
- les délais de réalisation de livraison, de mise en exploitation...
- le montant de l'enveloppe budgétaire.

La conception du projet

(esquisse, APS, APD ou PRO)

Le maître d'ouvrage doit s'assurer au fil des études de conception, des moyens mis en œuvre pour assurer les comforts thermique, visuel, sonore, olfactif... comme par exemple les moyens prévus pour :

- assurer un confort de mi-saison et d'été en évitant les surchauffes, tels que la disposition des locaux, la protection solaire de façade, la présence de végétaux caduques ou espace verts sur façades ouest / sud, éviter les effets de parois chaudes ou froides...
- assurer un éclairage naturel dans la majorité des locaux, éviter l'éblouissement,
- éviter les gênes sonores par des études des temps de réverbération, l'organisation spatiale des locaux, la pose de double vitrages acoustiques...

Le marché de maîtrise d'œuvre

- dans *l'objet du marché* : citer les critères de développement durable retenus dont celui relatif au confort de vie dans le bâtiment OU BIEN l'examen par le maître d'œuvre de l'ensemble des 10 critères pour mesurer la faisabilité et l'opportunité de prise en compte d'au moins 3 d'entre eux
- Dans les *spécifications techniques (selon Art 14)* : opération de création / réhabilitation / rénovation intégrant des critères de développement durable
- Dans les *critères de sélection des candidatures (selon Art 45)* : garanties professionnelles (compétences, références et moyens) justifications à produire quant aux capacités du candidat telles que : dossier de référence en matière de construction intégrant des critères de développement durable, avec indications du coût, de la date de réalisation et du nom du maître d'ouvrage, précision quant à la formation des membres de l'équipe à la démarche de développement durable.

Attention : en matière de maîtrise d'œuvre, il est difficile de mesurer objectivement la « performance en matière de construction durable », donc : comment en faire un critère de choix ?

- Soit il y a choix de candidature et négociation : c'est alors que le maître d'ouvrage fait passer ses exigences
- Soit il y a choix de l'offre au travers d'une prestation : le concours. Le maître de l'ouvrage choisit le projet qui a le mieux répondu à son cahier des charges -le programme- qui développe ses exigences en matière de DD. Dans le contrat de maîtrise d'œuvre on fera référence aux critères retenus.

La réalisation et la fin de chantier

Le maître d'ouvrage contrôle la prise en compte effective de ces recommandations. À la livraison, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre signent le certificat de parfait achèvement des travaux et de conformité aux critères de développement durable.



questions à se poser...

Pendant les phases préalables

- > Les études préalables permettent-elles l'analyse du site ? [avantages / inconvénients (ensoleillement, pollution, nuisances, contraintes urbaines...), adéquation du site et des besoins exprimés (orientations, surfaces, accessibilité)]...
- > Quels moyens sont envisagés pour atteindre une qualité d'usage : le recueil des besoins, la concertation avec les usagers, futurs occupants, riverains ?
- > Le programme définit-il assez précisément les exigences du maître de l'ouvrage en matière de développement durable et en particulier du confort de vie ?

Pendant les phases de conception du projet :

- > Quels moyens sont envisagés pour assurer un confort de mi-saison et d'été en évitant les surchauffes ? [disposition des locaux, protection solaire en façade, pare-soleil horizontaux, stores « screen », stores ou lames intégrés au double vitrage ; inertie thermique, présence de végétaux à feuilles caduques ou espace vert, sur façades Sud/Ouest, ventilation, isolation de toitures]

- > Quels moyens sont envisagés pour :
 - assurer un **éclairage naturel** dans la majorité des locaux ?
 - éviter l'**éblouissement** dans la majorité des locaux ?
 - éviter les **gênes sonores** dans la majorité des locaux ?
 - prendre en compte le « **confort** » des **riverains** pendant la phase chantier : minimiser les nuisances sonores, les poussières, la boue... organiser la sécurité ?

Après la réalisation de l'opération

- > Les utilisateurs sont-ils avertis sur le maniement des équipements techniques, sur les principes de ventilation, les conseils d'entretien ?...
- > Quels moyens sont envisagés pour mesurer et évaluer sur le long terme les conditions de confort ? [mesures de températures, d'affaiblissement acoustique, enquêtes de satisfaction auprès des usagers et occupants sur 2 ans minimum, après 1 année de fonctionnement...]



Exemples d'actions

Le confort thermique : par exemple, les principes de l'architecture solaire passive

- > orientation et ouvertures au Sud pour capter l'énergie gratuite (lumière, calories)
- > compacité des volumes pour limiter les déperditions
- > ombrages sélectifs : protection par un porche ou casquette contre les rayons du soleil d'été
- > zonage solaire : pièces froides au Nord, pièces de vie au Sud
- > utilisation des masses thermiques pour équilibrer la température (inertie)
- > choix de l'orientation : Exposition Sud pour des gains thermiques l'hiver et protection aisée des surchauffes l'été ; Exposition Ouest pour un faible apport énergétique l'hiver mais risques de surchauffe l'été.

Le confort visuel : le rôle du végétal

Au-delà du rôle décoratif, il s'agit de retrouver la pratique du « végétal utile » : effet coupe-vent des haies, protection solaire des arbres à feuilles caduques l'été, maintien de l'humidité de l'air ambiant, intégration du bâtiment dans le paysage...

Le confort visuel : exemple de protection solaire de vitrage

	Équipements	Protection solaire	Gestion des apports solaires	Visibilité éclairage naturel
Extérieur	Lames orientables en alu	À À	À À	À À
	Écran textile de verre	À	F	À À
	Volets roulants en alu	À À	F	F
Intérieur	Écran textile	F	K	À
Intérieur et extérieur	Light-shelf	À À	À	À À
	Verre réfléchissant	À	K	F

À À grande performance À satisfaisant F acceptable K inadapté

Exemples d'actions

Le confort acoustique, par exemple :

- > Isolants acoustiques : doublage des parois par des isolants non rigides, désolidarisation périphériques des cloisons par des joints souples, dalles flottantes, supports antivibratoires, manchons résilients...
- > Vitrages isolants : double vitrage avec 2 verres d'épaisseurs différentes
- > Traitement des locaux pour atténuer la réverbération (matériaux absorbants : bois, feutres, flocages).

Le confort olfactif

- > Ventilation des locaux adaptée pour assurer une bonne qualité de l'air
- > Bonne organisation des réseaux d'assainissement : différenciation eaux usées – eaux vannes, regard siphonide...

Contacts

- Conseil Général de la Gironde - Direction de l'Architecture - Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex - Tél. : 05.56.99.33.33
- ADEME Délégation régionale d'Aquitaine, 6 quai Paludate 33080 Bordeaux
Tél. : 05.56.33.80.00. - Fax : 05.56.33.80.01.
www.ademe.fr
- CAUE de la Gironde - Domaine Cavaillet
140 avenue de la Marne, 33700 Mérignac
Tél. : 05.56.97.81.89. - Fax : 05.56.47.10.62.
www.cauegironde.com

Bibliographie

- ADEME - Qualité environnementale des bâtiments - Manuel à l'usage de la maîtrise d'ouvrage et des acteurs du bâtiment

Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 9. Confort de vie dans l'équipement

	1	2
1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention ; 2 : pièces à fournir à la demande du solde du versement		
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » ET SOIT le projet en phase AVANT PROJET (APS ou APD) : plans et pièces écrites SOIT le contrat de maîtrise d'œuvre SOIT l'étude de faisabilité et le programme, Selon l'état d'avancement du projet précisant les attentes et contraintes du maîtres d'ouvrage et les moyens envisagés pour les confort suivants : - visuel et éclairage naturel (éviter l'éblouissement ; assurer un éclairage naturel...) - thermique / hygrométrique (assurer un confort de mi-saison et d'été ; respect au moins de la Réglementation Thermique RT 2000 ; éviter les parois chaudes ou froides...), - acoustique (éviter les gênes sonores – respect au moins des contraintes réglementaires type Nouvelle Réglementation Acoustique, Loi Bruit, code du travail et/ou code de la construction et de l'habitation), - olfactif (respect au moins du code du travail ; voir réglementation sanitaire départementale type), - les moyens mis en œuvre pour atteindre une bonne qualité d'usage : modalités de recueil des besoins, concertation avec les usagers, futurs occupants, riverains, partenaires	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement des travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Bilan de l'opération à la livraison précisant : les écarts éventuels par rapport au cahier des charges, coûts, délais, réserves, dysfonctionnements observés, prestations rendues, retours de satisfaction...		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Le « mode d'emploi » pour informer les utilisateurs sur le maniement des équipements techniques, principes de ventilation, conseil d'entretien		X

Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion (CAT, entreprises d'insertion, ateliers protégés...)

Critère 10

Pourquoi choisir ce critère ?

La commande des administrations publiques représente près de 15 % du PIB en 2005. Elles ont donc naturellement un rôle à jouer dans l'impulsion de nouvelles pratiques dans les marchés, et dans l'adaptation de l'offre. L'emploi et l'insertion professionnelle sont des préoccupations majeures de toute collectivité publique. L'intégration de cette clause sociale est permise par le code des marchés publics de Janvier 2004 (article 14).

L'intérêt de choisir ce critère...

Il est adapté aux chantiers de construction / déconstruction, réseaux... nécessitant une main-d'œuvre peu ou pas qualifiée...

La collectivité peut mobiliser le réseau local d'acteurs sociaux pour lui permettre de s'organiser dans la réponse à des sollicitations d'entreprises. Il permet d'organiser un débouché pour les politiques d'actions sociales et d'assurer des retombées dans le cadre de marchés contractés, tels que prescrit par l'ANRU dans le cadre des Opérations de Renouvellement Urbain.

C'est aussi :

- la mise en cohérence des rôles des collectivités à la fois « employeurs », « maîtres d'ouvrage » et garants de la cohésion sociale
- le soutien opérationnel aux politiques locales d'insertion
- la communication sur la politique engagée en faveur des plus démunis.

La réglementation

Directive européenne 2004/18/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2005 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans son article 53 « Critères d'attribution des marchés » ; et dans son Article 26 « Conditions d'exécution des marchés ».

Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004 dans ses articles 53 (relatif à l'attribution des marchés) et 14 (relatif aux conditions d'exécution des marchés).

Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (modification de l'article 53 du code des marchés publics).

La commande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage signifie son engagement en exprimant sa volonté, dès la détermination de ses besoins. Si nécessaire, il détermine les « lots » les plus favorables à l'insertion de cette clause en faveur de l'emploi, en fonction de l'objet du marché, de sa durée, des risques, de sa localisation et de son montant.

Le maître d'œuvre de l'opération optimise le projet afin de répondre aux attentes, contraintes et exigences du maître d'ouvrage. Toutefois, pour l'exécution de cette clause, un maître d'œuvre spécifique peut être désigné. Son rôle sera d'assurer le suivi et la coordination entre les publics concernés et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Les entreprises ont en charge la réalisation technique des exigences du maître d'ouvrage. Elles proposent et mettent en œuvre les solutions techniques permettant de répondre aux exigences de la réglementation et des pièces contractuelles du marché.

Dans le cas des marchés publics inférieurs à 4000 €

- la consultation d'un nombre suffisant d'entreprises est recommandée, la pratique étant de recueillir au moins 3 propositions
- l'acheteur peut déterminer des exigences liées à au recours à des emplois d'insertion, travailleurs handicapés..., en s'inspirant librement des paragraphes suivants.

Dans le cas des autres formes de marchés (soumis à appel d'offre, marchés négociés, dialogue compétitif)

- *L'objet du marché* doit incorporer explicitement la nature de la mission concernant l'insertion de la clause en faveur de l'emploi. Par exemple, le maître d'ouvrage peut préciser dans *l'avis d'appel public à la concurrence* : « l'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique obligatoire ».
- *Dans le Règlement de la Consultation* :
 - > en application de l'article 14 du code des marchés, l'entreprise est invitée, pour l'exécution du marché, à proposer une action d'insertion. Afin de ne pas alourdir la procédure, des annexes spécifiques aux habituelles pièces du marché ont été élaborées.



CRITÈRE 10

57





- > à l'article « conditions de la consultation » le maître d'ouvrage peut ajouter un point intitulé « insertion » et écrire : « voir les articles et ... du cahier des clauses administratives particulières... »
- > à l'article « présentation des offres » et sous la rubrique « un projet de marché comprenant » possibilité de mentionner une annexe à l'acte d'engagement « insertion par l'activité économique ».

→ Dans le cahier des clauses administratives particulières :

- À la rubrique « pièces constitutives du marché – pièces particulières » : ajouter un paragraphe sur « l'engagement relatif à la démarche d'insertion par l'activité économique ».
- À la rubrique « conditions d'exécution des prestations » : ajouter un paragraphe « actions d'insertion » précisant :
 - > *l'engagement d'insertion* (lots concernés, publics concernés, temps de travail réservé. *Par exemple : pourcentage du temps total de travail nécessaire et réservé à la production des prestations sur la durée totale d'exécution du marché...*
 - > *l'accompagnement de l'action* (moyens définis par le maître d'ouvrage pour mettre en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par un acteur identifié)
 - > *le contrôle de l'action d'insertion* : modalités de contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé (fréquences et modalités des contrôles, précision des pénalités si refus caractérisé de transmission de ces renseignements, précision des modalités d'information du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre si difficulté à exécuter la clause...)
- > à la rubrique « Pénalités » : ajouter un alinéa « non respect des obligations d'insertion » en cas de non respect et de défaut.

→ Dans l'Annexe au règlement de consultation

- > *Article 1^{er} – les principes* : mise en œuvre d'une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et d'une procédure spécifique d'accompagnement gérée par un acteur identifié
- > *Article 2 – Objet de l'insertion* : réservation d'un pourcentage du temps total du travail nécessaire à la production des prestations, dédiée au public en difficulté
- > *Article 3 – Les modalités de l'insertion* : plusieurs formes de participation, par exemple, le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion, la mutualisation des heures d'insertion, l'embauche directe...
- > *Article 4 – L'insertion à l'issue du marché* : engagement à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion, à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif. À l'issue des travaux, engagement à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier
- > *Article 5 – Présentation des documents* : présentation de l'action d'insertion à partir de l'annexe à l'acte d'engagement « insertion par l'activité économique ». La non exécution de la clause d'insertion entraîne l'application d'une pénalité.

Dans l'Annexe à l'acte d'engagement : préciser « L'entreprise déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (et notamment relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières) et précise les modalités d'exécution ».

Quelques questions à se poser...

- > Le marché est-il adapté à l'intégration de la clause sociale ?
- > Existe-t-il des acteurs locaux en capacité de coordonner la mise en œuvre de cette clause ?
- > Quels sont les publics à privilégier dans ce marché ? (personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, RMIstes, Chômeurs, Jeunes suivis par une mission locale, bénéficiaires d'un PLIE, Travailleurs handicapés / COTOREP, ateliers protégés...)
- > Quels sont les lots, ou activités pour lesquels l'inclusion de la clause sociale est possible ?
- > Quelles sont les compétences locales existantes pour animer une procédure spécifique d'accompagnement dans la démarche d'insertion ?
- > ...

Exemples d'actions

Médiathèque de Mérignac

Dans le cadre de la construction de la médiathèque de Mérignac, la clause d'insertion sociale a été demandée par la commune. Le règlement de consultation a prévu le critère « Mise en œuvre de la clause sociale (pour les lots concernés) » comme critère de jugement des offres, dont la notation est basée sur « l'existence et l'étendu de l'engagement » et « la qualité du dispositif apporté pour gérer le respect de l'engagement précité ».

Ce critère concernait particulièrement les lots de « gros œuvre ; électricité ; chauffage – ventilation – plomberie ; serrurerie ; menuiserie intérieure bois ; parois et plafond plâtre ; sol béton ciré ; plafonds suspendus ; peinture – revêtement de sol souple ».

Le service d'action sociale de la commune a été le « maître d'œuvre » de l'exécution de la clause et a, à ce titre, signé le document attestant du « respect des obligations contractuelles décrites dans le document d'engagement dans le domaine de l'application de l'article 14 du code des marchés publics » pour les entreprises concernées.

Les sentiers de randonnée en Gironde

Dans le cadre de la réalisation du schéma départementale des itinéraires de randonnées pédestres, le Conseil Général et les collectivités partenaires ont recruté, suite à appel d'offre, des associations ou entreprises d'insertion, pour la réalisation des diagnostics préalables (repérage des sentiers, de points d'intérêt, patrimoine) ou pour des travaux (réhabilitation et entretien des chemins, du patrimoine...).

Contacts

- ANRU : www.renovation.urbaine.fr

Bibliographie

- Décisions du comité interministériel des villes et du développement social urbain, 9 mars 2006 (disponible sur le site de l'ANRU)
- Les clauses d'insertion dans les marchés publics - étude réalisée par maître Bonnefoi - allies-plie de Lyon (téléchargeable sur <http://www.allies-plie.org/documents/publications/etudesactes/etudemarchespublics.pdf>)
- Charte nationale d'insertion (disponible sur le site) - ANRU
- Ministère des Finances, Étude de cas sur l'article 14 du code des marchés publics (juin 2005) - (disponible sur le site Internet du Ministère - Marchés publics - Études de cas - Article 14)



Pièces à transmettre par le maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier

Critère 10. La clause d'insertion sociale

1 : pièces à fournir au dépôt du dossier de demande de subvention 2 : pièces à fournir au moment de la demande du solde du versement	1	2
Existant : Délibération de demande de subvention Nouveauté : précisant l'engagement à intégrer des critères de développement durable tel que le maître d'ouvrage « s'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement ».	X	
Nouveauté : Fiche verte	X	
Note de présentation / motivation Nouveauté : intégrant la Notice explicative « critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage » OU Pièces du marché public (RC + CCP + facultatif : annexe au CCP sur la mise en œuvre de l'article 14 du code des marchés publics) <u>selon l'état d'avancement du projet</u> , précisant les attentes du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'article 1, notamment : - les lots pour lesquels s'appliquent la démarche si nécessaire, - la clause de réservation de moyens humains à des salariés répondant à des critères (ex : RMistes, Chômeurs, jeunes suivis par une mission locale, bénéficiaires d'une PLIE, travailleurs handicapés / COTOREP...), et du pourcentage d'heures travaillées réservé à ces moyens humains, - le dispositif administratif pour le suivi de l'obligation - le dispositif permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de l'exécution de l'engagement dans le marché et fixer les conditions de vérification et de pénalités de l'engagement du maître d'œuvre	X	
Existant : Certificat de parfait achèvement de travaux Nouveauté : Certificat de parfait achèvement de travaux et de conformité aux critères de développement durable signé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre		X
Pour les opérations lourdes (création / réhabilitation / rénovation...) Nouveauté : Bilan de l'opération à la livraison précisant : respect du critère, coûts, délais, réserves, dysfonctionnement observés, prestations rendues, retours de satisfaction... si nécessaire		X



Index des sigles utilisés

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADT	Agence de Développement Territorial du Conseil Général de la Gironde
AFNOR	Association Française de NORmalisation (gestion de la norme NF)
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANRU	Agence de Rénovation Urbaine
APS - APD	Avant Projet Sommaire - Avant Projet Définitif
CAB	Convention d'Aménagement de Bourg, signée entre le Conseil Général et une commune rurale
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CAUE	Conseil en Aménagement, Urbanisme et Environnement : association d'appui et de conseil aux collectivités
COP	Contrat OPérationnel : signé annuellement entre le Conseil Général et une collectivité (Commune de la CUB, Communauté de Communes, Pays ou Communauté d'Agglomération)
CP	Commission Permanente du Conseil Général
CREAQ	Centre Régional d'Eco-énergétique d'Aquitaine
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
CTBA	Centre Technique du Bois et de l'ameublement d'Aquitaine (Bordeaux)
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
ECS	Unité de comptage d'énergie solaire produite comparée aux estimations initiale
ETDD	Équipe Territoriale de Développement Durable du Conseil Général, en charge de la relation territoriale avec les partenaires signataires des COP
FSC	Forest Stewardship Council : organisation à but non lucratif dont l'objectif est la recherche de solutions liées aux mauvaises pratiques forestières et pour promouvoir une gestion durable des forêts
GRS Thermique	Garantie de Résultat Solaire Thermique
HQE	Haute Qualité Environnementale
IMH	Inventaire des Monuments Historiques
MAPA	MARché à Procédure Adaptée
MOA	Maître d'ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
NF environnement	Norme Française Environnement
ORU	Opération de Renouvellement Urbain
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PEFC	Programme de reconnaissance des certifications forestière ; Le logo apposé sur un produit atteste que le bois des produits marqués a été récolté dans des forêts dont les propriétaires se sont engagés à respecter les règles de la gestion forestière durable. Il garantit également que les industriels qui les ont transformés ont satisfait aux obligations de la chaîne de contrôle PEFC
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PRAE	Plan Régional Aquitain pour l'Environnement
QEB	Qualité Environnementale du Bâtiment
RNA	Nouvelle Réglementation Acoustique
RT	Réglementation Thermique ; aujourd'hui en vigueur : RT 2000, en attendant la RT 2005
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDL	Service du Développement Local du Conseil Général, en charge de l'instruction des dossiers de demande de subvention des communes
SITES (Convention)	Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite Convention de Washington)
SME	Système de Management Environnemental
SMEGREG	Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (missions : proposer et étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière de solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes d'eau souterraine profondes du département).
SMO	Système de Management de l'Opération
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager



CERTIFICAT
de PARFAIT ACHEVEMENT de TRAVAUX
et de CONFORMITE aux CRITERES de DEVELOPPEMENT DURABLE

ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Je soussigné
Maire – Président – Autre maître d’ouvrage :

Certifie que les études – travaux de :
votés dans le cadre du programme de l’année évalués à et pour lesquels la Commission
Permanente du Conseil Général a accordé une subvention de lors de sa séance du sont
entièrement et parfaitement terminés et ont été exécutés pour un montant total de

Fait à ,le
Le Maire – Président – maître d’ouvrage :

CONFORMITE AUX CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Je soussigné
Expert – Architecte – Autre :

atteste qu’en ce qui concerne le respect des critères de développement durable choisis par le maître d’ouvrage, à savoir
1/ 2/ 3/

les travaux (ou études) exécutés ont été réalisés conformément aux documents figurant dans le dossier de demande de subvention présenté (et éventuellement complété à la demande des services départementaux).

Fait à ,le Signature(s) – Cachet(s)

----- **CERTIFICATS DRESSES EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL** -----

NOM, Prénom

Signature et cachet

plusieurs signataires sont possibles selon les cas de figure

Coordonnées exactes du ou des conseils, experts, maîtres d’œuvre, bureau de contrôle,... avec raison sociale, adresse, coordonnées.

Lister les critères retenus conformément au dossier de demande de subvention (fiche verte)

Critères préalables de développement durable*

Bénéficiaire

Titre de l'opération

.....

A - Nature de l'investissement ⁽¹⁾

Étude ⁽²⁾ Bâtiment Infrastructure Autre :

B - Critères retenus par le maître d'ouvrage ⁽³⁾

- 1 - Mise en place d'un Système de Management des Opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département.
- 2 - Prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat (adaptation à la demande sociale, inscription dans le paysage, accessibilité, ...).
- 3 - Recours préférentiel à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable et du commerce éthique (ou équitable) notamment pour le bois, les tuiles, les briques dont la production locale répond à ces objectifs.
- 4 - Prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de la collecte et de l'évacuation des déchets, conformément à la charte chantier propre.
- 5 - Développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisé des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement.
- 6 - Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, éolien, solaire, géothermie, ...).
- 7 - Mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de flux.
- 8 - Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau).
- 9 - Prise en compte du confort de vie dans l'équipement (acoustique, visuel, olfactif, sanitaire, ...).
- 10 - Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement, favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion (CAT, entreprises d'insertion, ateliers protégés, ...).

C - Notice explicative « Critères de développement durable retenus par le maître d'ouvrage »

Le maître d'ouvrage joint à la fiche verte une notice expliquant la façon dont il a choisi et fait mettre en œuvre les critères de développement durable retenus, et de la façon dont il s'engage à en mesurer l'efficacité (maximum 2 pages par critère).

1 - Toute opération délibérée par le maître d'ouvrage après le 15 décembre 2005 et reçue au Conseil Général après le 1^{er} janvier 2006.

2 - Les études préalables doivent approfondir le niveau d'atteinte souhaitable et réalisable des critères d'éco-conditionnalité figurant dans la délibération du CG du 15 décembre 2005. Les clauses de respect doivent figurer dans le projet de cahier des charges de l'étude.

3 - Indiquer quels sont les critères d'éco-conditionnalité retenus par le maître d'ouvrage (Trois critères au moins sur les dix mentionnés)

*** Fiche commune à joindre obligatoirement
lors du dépôt de demande de subvention**

Conseil Général de la Gironde

**Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cedex
www.cg33.fr**

**Mission Agenda 21
05 56 99 67 64
Agenda21gironde@cg33.fr**

Rédaction : Conseil Général de la Gironde - Direction Générale - Mission Agenda 21

*Papier couché mat deux faces, produit à partir de fibres 100% recyclées
(matière première = 100% de vieux papier récupéré après usage)
Blanchiment écologique, sans azurant optique, ni agent chloré
Traitement neutre*